

# ifecmag #71

LE MAGAZINE DE LA PROFESSION COMPTABLE

4<sup>ème</sup> trimestre 2021



**L'INVITÉ**  
**OLIVIER DUSSOPT**  
MINISTRE DÉLÉGUÉ CHARGÉ  
DES COMPTES PUBLICS

PAGE.6



**À LA UNE**  
**GAËLLE MOURAD**  
EXPERT.E COMPT@BLE DIGITALE  
ÉLUE GROEC PAYS DE LA LOIRE  
PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION  
TRANSITION NUMÉRIQUE

« *Quand l'expert-comptable  
affiche une ou plusieurs  
spécialisations...* ».

PAGE.10

## LA FACTURE ÉLECTRONIQUE



DOSSIER | JAMAIS SANS MON EXPERT

CAHIER CENTRAL



ARAPL

# Depuis 1978, nous accompagnons les professionnels libéraux et leurs conseils

L'année 2021 est une année riche en nouveautés pour le Réseau des ARAPL : nouvelle identité, nouvelle plateforme digitale, nouveaux outils et nouveaux services...

Être le réseau national de référence en matière d'accompagnement des Libéraux nécessite de s'adapter à leurs besoins spécifiques dans ce monde professionnel en pleine mutation.

Le Réseau des ARAPL, fort de ses 40 ans d'expérience, ses 115 000 adhérents et 250 collaborateurs en régions, est plus que jamais le partenaire de référence des Experts-comptables, leur apportant son expertise dans l'accompagnement de leurs clients libéraux.

[arapl.org](http://arapl.org)

# DOSSIER SPÉCIAL

## LA FACTURE ÉLECTRONIQUE

/CAHIER  
CENTRAL



**IFECMAG**  
**N° 71**

4<sup>ÈME</sup> TRIMESTRE 2021

est édité par  
l'Institut Français  
des Experts-Comptables  
et des Commissaires  
aux Comptes  
139, rue du Faubourg  
Saint-Honoré 75008 Paris.  
Tél. : 01 42 56 49 67  
Fax : 01 42 25 52 61  
E-mail : ifec@ifec.fr  
www.ifec.fr

Directeur de la publication  
**Christophe Priem**

Rédacteur en chef  
**Grégory Blin**

Responsable  
des publications  
**Florence Davoust**

Publicité  
**Maité Grosse**  
Tél. : 01 42 56 83 21

Conception et réalisation  
**Gaëlle Tissier**

Photos :  
**IFEC**  
**Freepik**  
**©Gézélin Grée**

Impression  
**Groupe Morault**  
ISSN N° 2109-196X

Merci à l'ensemble  
des contributeurs de  
ce numéro.

## SOMMAIRE

### LE REGARD /4

D'UN PARTENAIRE

**Les modes de financement de l'économie réelle : Quelles opportunités pour les dirigeants d'entreprise et les investisseurs ?** par Mélanie COLLU, Directrice de l'Ingénierie Patrimoniale Expert & Finance.

### L'ÉDITO /5

Christophe PRIEM,  
Président National de l'IFEC.

### L'INVITÉ /6

Olivier DUSSOPT, Ministre délégué chargé  
des Comptes publics.

### LA PAROLE À /8

**Facture électronique, ce qui nous attend !** par Dominique PERIER,  
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes.

### À LA UNE /10

**Quand l'expert-comptable affiche une ou plusieurs spécialisations...**  
par Gaëlle MOURAD, Expert.e compt@ble  
Digital.e, élue CROEC Pays de la Loire,  
Présidente de la Commission Transition  
Numérique, Compétences spécialisées  
reconnues en audit des systèmes  
d'information et data analyse.

### À LA UNE /13

**L'action sociale de la Cavec : au soutien des experts-comptables et des commissaires aux comptes affectés par la crise** par Bernadette MOUTON-LABLANCHE, Présidente de la Commission inaptitude et Affaires Sociales (CAS) de la Cavec.

### ÉVASION /14

**La diffusion du système décimal**  
par Romain ACKER, Expert-Comptable –  
AMATEOS – Région de Rouen.

### LE REGARD /17

D'UN PARTENAIRE

**Quelles stratégies pour maximiser votre économie d'impôt avec le PER en 2021 ?** par Clément BONNAFY  
DEROYS, Consultant Expert en Stratégies  
Individuelles, Eres.

### ACTUALITÉS /18

DU SYNDICAT

**L'actualité de la responsabilité sociétale**  
par Oriane CHAMPON,  
Experte-Comptable.

### LE REGARD /19

D'UN PARTENAIRE

**Marque employeur, où en êtes-vous ?**  
par Aésio Mutuelle.

### LA PAROLE /20

AUX COMMISSIONS

**La Commission Patrimoniale. Le mécanisme de l'apport-cession : un accompagnement global** par Frédéric ESPIRAT, Expert-Comptable et Ingénieur patrimonial, Président de la Commission Patrimoniale IFEC.

Les rencontres du Conseil Patrimonial.

Les rencontres de la profession comptable.

### LE REGARD /xvii

D'UN PARTENAIRE

**Les enjeux de la Factur-X pour la profession comptable et ses clients**  
par NETexcom.

### ACTUALITÉS /28

LES OUTILS DE L'IFEC

**Comment épargner tout en finançant le développement de notre secteur ?**

### CAS PRATIQUE /30

**JURIDIQUE**  
**Le télétravail, aujourd'hui** par Bruno DENKIEWICZ, Avocat Associé, Cabinet Barthélémy Avocats et Mehdi CAUSSANEL-HAJI, Avocat Associé, Cabinet Barthélémy Avocats.

### FORMATION /32

**Un accélérateur de compétences !**  
par Nadine THULEAU, Responsable  
Formation IFOR.

### PROFESSION /34

**D'AVENIR**  
**Rendez-vous aux Estivales**  
par Adrien DECOSTER, Président de L'ANECs. et François MERLET,  
Président du CJEC.



Le Salon de la Transmission de Cabinet  
vous attend le 25 novembre 2021 !

Pour connaître le programme  
et vous inscrire : [www.ifec.fr](http://www.ifec.fr)

## **LES MODES DE FINANCEMENT DE L'ÉCONOMIE RÉELLE : QUELLES OPPORTUNITÉS POUR LES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE ET LES INVESTISSEURS ?**

Par Mélanie Collu, Directrice de l'Ingénierie Patrimoniale Expert & Finance

Pour plus d'informations, contactez-nous au 04 67 22 18 78 ou au 06 14 22 76 39 - e-mail : [mchiche@expertetfinance.fr](mailto:mchiche@expertetfinance.fr)



**La recherche et la structuration d'un financement est au cœur des préoccupations des dirigeants de PME. Les récentes statistiques démontrent qu'en Europe, et particulièrement en France, les PME financent 70 % de leur croissance et de leurs investissements par voie de crédit bancaire, se mettant ainsi dans une situation de dépendance financière vis-à-vis des banques. À terme, cette dépendance constitue un réel obstacle au développement à moyen terme de l'entreprise et à son pilotage opérationnel.**

Face à ce constat, et en réponse à l'évolution du déficit de financement bancaire des PME européennes ; l'OCDE alerte sur l'urgence de réduire la trop forte dépendance des PME à l'égard des banques et la nécessité de trouver dans le marché des solutions de financement alternatif.

Si l'on exclut l'autofinancement, largement exploité en phase de création de société, les dirigeants d'entreprise peuvent également avoir recours aux modes de financement suivants :

- **Le financement** provenant des investisseurs providentiels ou « business angels ». Cette source de financement permet à des particuliers d'investir, directement ou indirectement, leurs liquidités personnelles au capital de la société. Cette solution n'est pas neutre puisque le business angel obtient des droits financiers et politiques et s'investit en général personnellement dans le projet d'entreprise.
- **Le crédit-bail** qui permet de financer un actif tangible identifié par voie de location avec option d'achat tout en bénéficiant d'un régime fiscal de faveur. Ce mode de financement est particulièrement apprécié par les dirigeants puisqu'il n'altère pas le taux d'endettement de l'entreprise, ce qui lui permet de bénéficier d'une meilleure notation auprès des établissements bancaires.
- **La finance participative** : Dans cette situation, les plateformes de crowdfunding servent de support dématérialisé afin de mettre en relation les investisseurs privés et le dirigeant ayant un projet d'investissement ou de développement clairement défini. Le crowdfunding est de plus en plus utilisé compte tenu de la simplicité de sa mise en œuvre (opérations totalement dématérialisées et désintermédiées avec un

anonymat et une absence d'investissement personnel attendu de la part des investisseurs). Côté investisseur, cette méthode de financement participe à une nouvelle forme de diversification en termes d'épargne et de rentabilité.

- **La dette privée**, principalement sous forme hybride (quasi-fonds propres), mêlant emprunt bancaire et emprunt obligataire rémunéré sous plusieurs enveloppes (dette senior, dette mezzanine et dette uni-tranche) que l'on retrouve lors des opérations de levée de fonds par voie de LBO. La structuration de cette dette au plus juste, en fonction de la projection de résultat et de trésorerie disponible permettra au dirigeant d'en maîtriser le coût et de maîtriser la durée de remboursement.
- **Le private equity**, via les fonds de capital-investissement constitue la source de financement par excellence pour les PME (fonds propres). Côté investisseur, cette solution permet de bénéficier d'une performance importante (11.4 % par an sur une période d'investissement de 15 ans en moyenne) aujourd'hui encore inégalée par les autres grandes classes d'actifs à long terme. Afin de désacraliser le private equity en France, le législateur a depuis plusieurs années facilité ses conditions d'accès pour les investisseurs en créant de nouveaux outils (dernièrement la société de libre partenariat) et mis en place des régimes incitatifs fiscaux (réduction d'impôt pour investissement au capital des PME, emploi économique dans le cadre du dispositif d'apport cession prévu par l'article 150 0 B ter du CGI, exonération totale des plus-values réalisées dans le cadre des investissements au sein de fonds fiscaux etc.).

Pour accompagner sa réflexion, le dirigeant pourra s'orienter vers son expert-comptable, tant en matière de choix de la méthode de financement que de la structuration de la dette. Celui-ci pourra également l'accompagner dans la constitution des dossiers de financement et la gestion des incidences comptables et fiscales des opérations.

Société de conseil en gestion de patrimoine, filiale du groupe Crystal et partenaire de la profession comptable depuis 32 ans, **Expert & Finance conseille** en toute indépendance les chefs d'entreprise et les professions libérales dans la gestion de leurs actifs. **Expert & Finance accompagne** l'IFEC tout au long de l'année et participe à ses principales manifestations en tant que partenaire spécialiste du conseil en gestion de patrimoine.

# L'ÉDITO



*Après des mois de confinement et d'intense activité, ces dernières semaines ont été sous le signe de la respiration, même si le travail reste en flux tendu pour accompagner nos clients vers la sortie de crise.*

*Respiration car enfin nous pouvons nous rencontrer physiquement, échanger de vive voix, avec nos clients, nos partenaires et nos collaborateurs, même si la visioconférence fut bien pratique et nous offre toujours des opportunités pour réduire les distances.*

*Nous avons pu ainsi échanger lors des Rencontres du Conseil Patrimonial, des Rencontres de la Profession Comptable, des conférences IFEC, de notre séminaire Gestion de Patrimoine à Nice et bien sûr à l'occasion du Congrès du Conseil supérieur de l'Ordre à Bordeaux.*

*D'échanges conviviaux en partages d'expériences, nous restons au cœur de l'actualité de la Profession, de son évolution mais aussi des lois qui obligent une adaptation de l'organisation du travail dans nos cabinets.*

*Ainsi, nous avons fait le choix de vous proposer dans ce numéro un dossier complet sur la facturation électronique, volet incontournable de notre métier auquel nous devons nous préparer pour le 1er juillet 2024. Je remercie monsieur Olivier DUSSOPT, Ministre délégué chargé des Comptes publics, pour sa vision du déploiement de cette réforme d'ampleur. Je remercie également Maître Rémi Gouyet, avocat spécialisé, pour la réalisation de ce dossier, et Dominique Périer pour affirmer la capacité d'adaptation de la profession à cette évolution.*

*Gaëlle Mourad nous fait également l'honneur d'une tribune sur la spécialisation, choix stratégique cher à l'IFEC, qui permet à l'expert-comptable de proposer une image plus moderne et plus attractive.*

*Enfin, vous trouverez dans ce numéro un article sur une solution pour renforcer les fonds propres de nos cabinets afin d'investir dans de nouveaux outils technologiques, financer l'acquisition de cabinets, réaliser des opérations de fusion ou de rapprochement. Cette solution, à l'initiative de l'IFEC, réside dans un Fonds Commun de Placement à Risque (FCPR).*

*Pour de prochaines rencontres, je vous donne rendez-vous à notre Salon de la Transmission de Cabinet (#15) le 25 novembre, aux Estivales de l'ANECS / CJEC les 30 novembre et 1er décembre, sans oublier d'autres événements importants pour notre profession : Les Assises de la Compagnie Nationale les 9 et 10 décembre 2021 et bien sûr notre Congrès IFEC à Saint-Malo, les 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2022.*

*En attendant, je vous souhaite à tous, consœurs et confrères, une bonne lecture !*



**CHRISTOPHE PRIEM**  
Président National de l'IFEC



# OLIVIER DUSSOPT

Ministre délégué chargé des Comptes publics



Encore relativement inconnue, la facturation électronique interentreprises est une des grandes réformes de simplification et de modernisation portées par ce Gouvernement. Avec la publication, le 15 septembre dernier, de l'ordonnance prévue par la loi de finances pour 2021, nous venons de franchir une nouvelle étape décisive du déploiement de cette réforme. Sa mise en œuvre est et continuera à être, au cours des prochaines années, un axe privilégié de collaboration entre les professionnels de l'IFEC, les experts-comptables et commissaires aux comptes, et les services des finances publiques. Ce cahier spécial sur la facturation électronique arrive donc à point nommé pour dresser un premier point d'étape de la conduite de cette réforme d'ampleur.

La facturation électronique existe déjà : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, elle est obligatoire dans les échanges avec la sphère publique. Nous allons désormais plus loin en couvrant la totalité des transactions des entreprises.

**Son principe est simple** : rendre obligatoire, pour les besoins de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la réception et l'émission sous format électronique des factures, ainsi que la transmission complémentaire d'informations relatives aux transactions qui ne seront pas soumises à cette obligation de facturation (e-reporting).

Les mécanismes retenus ont été largement décrits dans le rapport d'information « La TVA à l'ère du digital », remis au Parlement en novembre 2020 et rédigé avec l'appui de la Commission européenne. L'ordonnance du 15 septembre prévoit ainsi que les entreprises pourront remplir leurs obligations déclaratives selon deux modalités : soit via une plateforme de dématérialisation partenaire de l'administration, soit directement via le portail public de facturation, à partir de la plateforme Chorus Pro, qui assure d'ores et déjà l'échange dématérialisé des factures du secteur public, sous l'égide de l'Agence pour l'information financière de l'Etat.

Au cœur de cette réforme figure ainsi un défi logistique et technique pour l'Etat, qui devra mettre au point une plateforme publique aussi efficace, lisible et ergonomique que sécurisée, pour la gestion des quelque 2 milliards de factures et 1,5 milliard de déclarations sous e-reporting qui seront enregistrées chaque année, émises par les 4 millions d'entreprises concernées.

Parallèlement, les entreprises qui le souhaitent pourront, dans le respect des règles de libre-concurrence, choisir de recourir à des plateformes privées rendant un service correspondant mieux à leurs besoins. Ces deux méthodes permettront de s'adapter à toutes les entreprises, plus ou moins avancées en termes de procédures numériques.

**La facturation électronique constituera un jalon important dans la transition numérique des entreprises françaises, dans le sillage des mesures déjà prises par de nombreux autres Etats, notamment l'Italie et l'Espagne. Quelques chiffres permettent de mesurer le bouleversement : en France, seules 42 % des grandes entreprises et 26 % des PME sont équipées d'un outil de dématérialisation de leurs factures ; au total, près de 90 % des entreprises reçoivent leurs factures sous format papier. Pour 3,4 millions de petites et moyennes entreprises (PME) et microentreprises, il sera nécessaire de développer une solution de dématérialisation dont elles ne disposent pas aujourd'hui.**

C'est pourquoi cette réforme sera conduite en priorisant l'accompagnement des entreprises et selon un calendrier progressif qui laissera à chacune, selon sa maturité numérique, le temps de s'adapter à cette réforme : le 1<sup>er</sup> juillet 2024, l'obligation de transmission des données et de facturation électronique s'appliquera pour les grandes entreprises, avant d'être étendue aux entreprises de taille intermédiaire au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et aux PME et microentreprises au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le Gouvernement porte ainsi une réforme qui modifiera en profondeur la gestion des entreprises. Si nous le faisons, c'est, en premier lieu, parce qu'elle représentera un formidable levier de simplification, de baisse des coûts de facturation et de réduction des délais de paiement, lesquels jouent le plus souvent un rôle essentiel dans la gestion de trésorerie, la productivité et la capacité de développement des entreprises.

Nous estimons que cette réforme fera diminuer de 75 % en moyenne les coûts de facturation des entreprises, soit un total d'au minimum 4,5 milliards d'euros. Les gains liés à la sécurisation des flux de transaction et à la réduction des délais de paiement seront, eux aussi, colossaux : selon l'Observatoire des délais de paiement, ces coûts grèvent chaque année de 15 milliards d'euros environ la trésorerie des entreprises, notamment des plus petites d'entre elles.

C'est une réforme profondément cohérente avec la volonté de moderniser les relations entre l'administration et les entreprises qui a animé le programme de transformation de notre Gouvernement depuis le rapport Action Publique 2022. La facturation électronique ouvrira des potentialités

nouvelles pour améliorer l'offre de service de l'administration, en particulier avec le pré-remplissage, à terme, des déclarations de TVA. La connaissance plus fine et en temps réel de l'activité économique qu'elle permettra sera un atout précieux pour le pilotage de la politique économique.

La transmission des données de facturation à l'administration améliorera considérablement la capacité de l'administration fiscale à lutter contre la fraude. Le rapport que le Gouvernement remet chaque année au Parlement sur l'écart de TVA illustre l'ampleur probable du phénomène, renforcé par la mondialisation et la dématérialisation des échanges. Résorber la fraude à la TVA fait partie des priorités que je fixe à l'administration, non seulement dans un objectif de justice fiscale mais aussi de concurrence équitable entre les entreprises.

Enfin, ce sera une évolution décisive pour le recouvrement de la TVA collectée par les entreprises : les premières estimations dont nous disposons évaluent, à court-terme, l'augmentation des recettes de TVA en raison de la mise en conformité spontanée des entreprises suite au passage à la facturation électronique à environ un milliard d'euros.



Ainsi, en misant sur la dématérialisation, nous retrouvons autant de motivations au cœur de notre démocratie : la lisibilité de l'environnement fiscal, la simplicité, la transparence et le bon recouvrement de l'impôt.

Comme pour toutes les réformes que nous conduisons et qui font le pari du numérique, nous sommes particulièrement vigilants au respect des obligations en matière de protection des données des entreprises et du secret des affaires. Le principe est que l'administration fiscale ne récupère que les données qui lui sont utiles en respectant le cadre européen sur la protection des données. La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a validé le dispositif par une délibération du 8 juillet dernier.

**Il nous reste beaucoup de chemin à parcourir pour mener à bien cet ambitieux chantier de la facturation électronique. Nous l'avons commencé avec les professionnels du chiffre et du droit – experts-comptables, commissaires aux comptes –, en les sondant sur les besoins des entreprises et les conditions de réussite de la réforme. Nous le poursuivrons avec vous au cours des prochaines années. Je me réjouis donc de ce cahier spécial dédié à cette réforme emblématique pour les entreprises et l'administration.**

Bonne lecture !

# DOMINIQUE PERIER

Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes

## FACTURE ÉLECTRONIQUE, CE QUI NOUS ATTEND !



**Depuis plusieurs années, l'économie mondiale et donc française, est entrée dans l'ère du numérique et par la même notre profession. Si nous retraçons quelques grands bouleversements, nous constatons qu'il s'agit d'évolutions plutôt que de révolutions.**

Quelques exemples :

- Fin des années 90 : début des Télédéclarations fiscales en EDI : Liasse fiscale, TVA etc. . .
- Début des années 2010 : début des Télédéclarations sociales : la dernière en date la DSN ;
- 2017 : Déclarations de revenu avec le PASS. . .

Aujourd'hui, toutes ces évolutions sont fonctionnelles et font parties de notre quotidien. Mais n'oublions pas que les experts-comptables ont participé activement à ces évolutions en travaillant avec les diverses administrations et ainsi permis l'intégration de ces évolutions auprès des TPE/PME et donc du monde économique. Nos cabinets ont dû appréhender et « digérer » ces changements importants et gérer les dysfonctionnements du début lors des mises en place et ainsi faciliter leurs implantations auprès des entreprises.

### **La Profession a toujours fait preuve d'adaptation.**

Suite à la Loi de Finances de 2018, nous avons également aidé nos clients commerçants à se mettre en conformité lors de la mise en place des caisses enregistreuses pour répondre à la nouvelle obligation.

La dernière marche de cette digitalisation des entreprises et de l'économie est donc la mise en place de la facture électronique.

Rappelons qu'au-delà de permettre une fiabilisation de la TVA pour l'administration, de limiter la fraude, la facture électronique doit permettre une amélioration du traitement administratif des factures ainsi qu'une réduction des délais de paiements interentreprises.

Pour mémoire, la facture électronique existe depuis des décennies dans certains secteurs d'activités (la grande distribution ou l'automobile, par exemple) et, depuis 2017, pour la partie secteur public via ChorusPro. La Loi de Finances pour 2020 imposait la facture électronique entre entreprises du secteur privé à compter de 2023-2025 et l'Ordonnance du 16 septembre 2021 reporte de 18 mois le démarrage pour le secteur privé. Ce report ne doit en rien ralentir l'implantation de la facture électronique dans les entreprises et nous devons profiter de ce délai pour nous informer, nous former, former nos équipes et accompagner nos clients dans leurs démarches (information, formation et accompagnement à la mise en place).

Les enjeux de la facture électronique sont majeurs pour la profession, nul n'en doute. Cela touchera notamment nos organisations et la production comptable. En effet, nous pourrons intégrer les factures d'achats et de ventes au fil de l'eau et non plus avec un décalage (comme actuellement pour bon nombre de dossiers) pour traiter la fiscalité de nos clients (TVA, IS, . . .). Cela va donc permettre un traitement de la donnée en quasi-instantanéité et nous pourrons fournir à nos clients une comptabilité à jour à chaque instant (avec proposition de tableaux de bord utiles) et ainsi les accompagner dans leur choix stratégique et le pilotage de leur entreprise.

### **Nous voyons bien ici l'avantage de la facture électronique :**

- la simplification de la comptabilisation des flux via par exemple le standard Factur-X (Format franco-allemand de factures lisible à l'œil nu par l'homme et par la machine grâce aux métadonnées intégrées) ;
- la préparation de la déclaration de TVA, pré-remplie par l'administration, et nous devons vérifier son contenu et sa réalité ;
- le traitement des paiements pour nos clients ;
- la restitution de données utiles à nos clients.

Sans entrer dans un détail complexe, le principe de la facturation électronique sera de transmettre les factures via des plateformes de factures électroniques appelées PDP (Plateformes de Dématérialisation Partenaires) pour transmission d'information à l'administration (e-reporting) pour permettre à l'administration de contrôler et préparer les déclarations de TVA. Les cabinets d'expertise comptable doivent s'emparer du sujet de la facture électronique pour leur propre compte mais également pour l'accompagnement de leurs clients. Dans le cadre du fullservice, les cabinets pourront proposer à leurs clients, entre autres, la réalisation et l'établissement des factures clients ainsi que le suivi et la réalisation de l'encaissement des factures clients. Il en sera de même pour le suivi fournisseurs. En effet, pour toutes factures transmittant par ces PDP, les cabinets pourront alors proposer une mission de mise en paiement des fournisseurs.

La Data : le grâle ! dès lors que les factures électroniques seront en place entre toutes les entreprises, alors les flux d'achats et de ventes seront intégrés automatiquement dans nos logiciels de production comptable. Nous devrions alors « libérer » du temps de nos équipes.

**Il faut commencer à accompagner et former aux usages de demain l'ensemble de nos collaborateurs :**

- Aider au pilotage et accompagnement des clients ;
- Travailler en temps réel : ce qui semble être un véritable changement. C'est-à-dire produire la comptabilité pour être un outil de pilotage pour nos clients et non plus un outil de contrôle a posteriori et un outil de préparation aux taxes !

**De même, cela pourra avoir un impact sur nos équipes et nos recrutements : que vont devenir nos collaborateurs de tenue ?**

Il faut les former et les faire évoluer sur des tâches vers lesquelles ils pourront se recentrer.

Dans un premier temps, nous aurons les informations sur les comptes des clients en quasi-temps réel, nous pourrions alors travailler la donnée et faire des analyses comparatives efficaces si nous avons accès à des données « fraîches ». Nous pourrions alors voir les clients qui dérapent !

Nous pourrions analyser les données dans un second temps.

Nous le constatons : la facture électronique est un vaste chantier qui va impacter nos organisations, nous-mêmes, nos collaborateurs, nos clients, nos métiers, mais nous devons prendre cette obligation comme un extraordinaire changement positif nous permettant de travailler différemment et de rester les conseillers privilégiés de nos clients. N'attendons pas la date de 2024, commençons dès à présent pour être présent et proactif sur ce sujet. Nos clients en seront rassurés et ils comptent sur nous. . .

**Alors allons-y !**

- Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes
- Associé et membre du CODIR du cabinet AFIGEC
- Président du Comité Technologique du CSOEC de 2017 à 2020
- Élu du CRO IDF de 2017 à 2020
- Rapporteur du Congrès du CSOEC de 2019 « L'expert-comptable au cœur des flux »
- Co rapporteur du Congrès du CSOEC de 2015 « L'expert-comptable numérique »
- Administrateur de AGA PICPUS
- Membre du COMEX de FIDUNION

La facture électronique permettra à moyen terme une automatisation encore plus poussée de la comptabilité. En effet, nos logiciels devront évoluer pour, dans un premier temps, intégrer en automatique les flux de factures via la FacturX notamment ou d'autres formats validés.

Nous allons libérer du temps (traitement de la saisie) de nos équipes que nous devons transformer en temps (à plus de valeur ajoutée) d'accompagnement - conseil - pilotage des entreprises de nos clients.

La mission de tenue de comptabilité va passer d'une mission du traitement de documents (factures, chèquiers, caisse, bulletins de salaires, etc.) à une mission de traitement de la data. Nos éditeurs partenaires et nos outils doivent donc évoluer et nous faciliter le traitement de la tenue comptable qui doit disparaître et laisser place à des outils d'intégration automatique de données.

Aujourd'hui, certains automatismes permettent l'intégration d'informations dans nos logiciels de production comptable, comme par exemple l'intégration via ebics, scrapping, import de fichiers excel, etc, pour les flux bancaires et l'intégration via des exports/imports pour les éléments sociaux, les océrations des factures scannées ou scrappées. . .

Les outils de production comptable doivent devenir des outils logiciels d'intégration de données et de traitement de la donnée pour nous permettre la réalisation de mission d'accompagnement et de conseil auprès de nos clients.



# GAËLLE MOURAD

Expert.e compt@ble Digital.e

Élue CROEC Pays de la Loire

Présidente de la Commission Transition Numérique

Compétences spécialisées reconnues en audit des systèmes d'information et data analyse

## QUAND L'EXPERT-COMPTABLE AFFICHE UNE OU PLUSIEURS SPÉCIALISATIONS...



### Qu'est-ce que la spécialisation ?

**La spécialisation est le fait de privilégier dans les activités humaines un secteur particulier par souci d'approfondissement, de maîtrise, de perfection.**

Même si elle peut découler d'une formation et/ou d'un diplôme, dans de nombreux cas, la spécialisation s'acquiert avec la pratique et l'expérience professionnelle.

Pour l'expert-comptable, elle peut avoir été déclenchée par une appétence pour une activité et un choix d'approfondissement par une formation, comme ceux qui s'orientent vers la gestion de patrimoine et une formation bien connue de Clermont-Ferrand.

Elle peut aussi être la rencontre entre une activité qui nous attire depuis longtemps et une opportunité qui s'ouvre à nous.

**C'est mon cas !** Déjà attirée par l'utilisation des outils informatiques, je manipulais des bases de données, plutôt commerciales de type CRM, lorsque j'ai croisé la route de celui qui fut mon maître de stage à partir de 1998. Il avait développé une activité de conseil autour des outils de gestion (analyse de l'existant, recensement des besoins, recherche d'optimisation de la qualité de la donnée et du temps de restitution des reportings et clôtures, participation au choix de solutions, aide au paramétrage, récupération des données avec ou sans enrichissement, formation des équipes, suivi des évolutions fonctionnelles à utiliser...)

Passionnée de ce que le numérique peut apporter à l'humain, je suis adepte du proverbe africain "seul on va plus vite, ensemble on va plus loin !".

Ensuite, la recherche constante du fonctionnement optimal, pour le traitement de mes dossiers en interne comme pour mes clients, ne m'a pas quittée.

Face aux évolutions constantes, en plus d'une veille quotidienne, je me suis formée à la data expertise, à l'utilisation de la Business Intelligence et surtout... je reste curieuse.

### La spécialisation, un choix stratégique

Qu'elle soit sectorielle ou fonctionnelle, la spécialisation peut conduire à privilégier une branche d'activité ou un domaine de conseil.

Cette stratégie de croissance, en opposition à une stratégie de diversification, peut être un choix lors d'une création de cabinet, par exemple, pour concentrer les ressources sur cette seule activité, son cœur de métier.

Cette stratégie de spécialisation permettra à l'expert-comptable de renforcer son image de spécialiste et de proposer une image plus moderne et plus attractive vis-à-vis de ses clients et du marché.

### La spécialisation mais pas que...

La spécialisation de l'expert-comptable ne l'empêche pas de rester généraliste et polyvalent.

Ses méthodes de travail et sources de documentation sont acquises.





*L'écoute du client, la compréhension de ses besoins et l'accompagnement pour l'atteinte de ses objectifs restent omniprésents.*

*Cependant, face à une mutation du métier traditionnel, à une baisse des activités récurrentes à faible valeur ajoutée, la spécialisation est une des clés de la bascule dans les missions de conseil à forte valeur ajoutée demandées par les dirigeants que l'expert-comptable accompagne.*

**C'est le pivot vers une approche « consultant », plus expert que comptable !**

## La spécialisation, comment ?

*Depuis le 23 juin 2020, il est possible pour un expert-comptable, personne physique, de déposer une demande de reconnaissance de compétence spécialisée auprès du Conseil Régional de l'Ordre auquel il est rattaché à titre principal.*

*Les dispositions relatives aux compétences spécialisées relèvent des articles 306 à 310 du règlement intérieur de l'Ordre des Experts-comptables.*

*La compétence spécialisée est technique ou sectorielle et repose sur la formation et/ou l'expérience professionnelle présentées et justifiées dans le dossier de demande de compétence spécialisée.*

*Il existe une liste nationale des dénominations de compétences spécialisées reconnues par l'Ordre mais il est possible de faire une demande pour une nouvelle dénomination.*

*L'expert-comptable ne peut se voir reconnaître un nombre de compétences spécialisées supérieur à trois et cette reconnaissance est acquise pour une durée de 5 ans. Elle peut ensuite être renouvelée.*

*Le contrôle du maintien des éléments présentés lors de la demande de reconnaissance (formation, suivi de réglementation, documentation...) est effectué lors du contrôle de qualité.*

*Il a existé une plateforme de dépôt et traitement de ces dossiers, mais je vous invite désormais à vous rapprocher de la commission compétences spécialisées de votre CROEC pour savoir comment procéder.*

## En conclusion ?

*Le fait de demander la reconnaissance de compétences spécialisées, de pouvoir l'afficher, c'est un choix stratégique d'utiliser des compétences particulières certes, mais c'est avant tout de pouvoir travailler au quotidien sur des sujets qui nous font vibrer !*

**« Choisissez un travail que vous aimez et vous n'aurez pas à travailler un seul jour de votre vie » - Confucius**

*De mon côté, j'ai validé auprès du CROEC des Pays de la Loire, deux compétences spécialisées : audit des systèmes d'information et data analyse.*

*J'exploite ces compétences au sein d'une offre d'accompagnement à la transition numérique pour les TPE/PME et aussi pour les cabinets qui ont parfois besoin d'un œil extérieur.*

*Dans mes axes de développement, j'envisage une formation autour de l'intelligence collective, de la facilitation graphique et des différentes formes de coaching. Car la transformation numérique n'est rien sans l'humain !*

# PROTECTION SOCIALE RETRAITE ÉPARGNE DE L'ENTREPRENEUR

“

Avec le conseil de  
votre expert-comptable.

”

(aprei

AGISSONS POUR L'ENTREPRENEURIAT INDIVIDUEL

Créée en 1994 par la Profession Comptable, l'association compte plus de 12 000 adhérents. Elle a pour vocation de promouvoir l'entrepreneuriat individuel et de mettre en oeuvre des solutions de protection sociale et de placements, en faveur du chef d'entreprise, conseillées par les experts-comptables.

Pour toute information : [contact@aprei.fr](mailto:contact@aprei.fr) - Tél : 01 42 56 83 07  
APREI - 139, rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 PARIS

# BERNADETTE MOUTON-LABLANCHE

Présidente de la commission inaptitude et affaires sociales (CAS) de la Cavec

## L'ACTION SOCIALE DE LA CAVEC : AU SOUTIEN DES EXPERTS-COMPTABLES ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES AFFECTÉS PAR LA CRISE



**Le fonds d'action sociale de la Cavec est régulièrement mobilisé pour soutenir les affiliés en situation de fragilité, qu'ils soient retraités, ayants droit ou professionnels en exercice. Dans un contexte de crise, cette mission prend une toute nouvelle ampleur.**

En France, l'action sociale est une histoire ancienne, qui a débuté dès les années 1950 dans le sillage de la création de la Sécurité sociale. Sous cette appellation se cachent différents types d'actions prises en charge par des organismes publics ou privés et ce, de manière facultative et discrétionnaire, à l'opposé de l'aide sociale qui revêt, elle, un caractère obligatoire pour les autorités publiques. Depuis les années 50, les caisses de retraite sont devenues des acteurs de premier plan de ce champ important de la protection sociale en contribuant à fournir aux affiliés les moyens nécessaires pour gérer des difficultés, mais aussi solvabiliser un certain nombre de dépenses. Pour ce faire, les caisses de retraite s'appuient sur des fonds dédiés, dont la composition et la gestion diffèrent d'une structure à l'autre. « À la Cavec, le fonds d'action sociale a été créé en 1963. Il est constitué d'une partie des produits de réserves et des majorations de retard, ainsi que d'une enveloppe allouée chaque année par la CNAVPL, explique Bernadette Mouton-Lablanche, Présidente de la commission inaptitude et affaires sociales (CAS) de la Cavec. Avec ce fonds, chaque caisse est libre de faire ce qu'elle veut. Notre philosophie est de ne laisser personne dans la difficulté ».

### Quarante demandes par an

En temps ordinaire, la Commission inaptitude et affaires sociales reçoit et instruit une quarantaine de demandes d'intervention par an. Une fois reçu, chaque dossier est analysé en détail et présenté lors de l'une des quatre à cinq réunions annuelles de la CAS, afin de décider de la suite à donner.

### Un soutien financier, mais pas seulement...

« Le montant moyen des aides allouées s'élève à 5 000 euros par affilié, poursuit Bernadette Mouton-Lablanche. Au-delà de cette aide financière, le soutien de la Cavec s'exprime aussi au travers de nombreux partenariats

noués dans les territoires pour orienter les personnes vers les dispositifs de soutien susceptibles de leur apporter les réponses les plus adaptées à leur situation. »

### À situation de crise, dispositifs exceptionnels

Avec la crise sanitaire, l'action sociale a pris une importance accrue.

« Très vite, la Cavec a décidé d'augmenter le montant du fonds social afin d'accompagner le plus grand nombre », raconte Bernadette Mouton-Lablanche. Et dès le printemps 2020, des dispositifs ont été mis en place pour soutenir nos confrères malades ou touchés par les conséquences économiques de la pandémie. « La première décision a consisté à supprimer le délai de carence de 90 jours du régime d'indemnités journalières pour les professionnels ayant contracté le Covid et dans l'incapacité de travailler. Une aide financière pouvant aller jusqu'à 10 000 euros a également été déployée pour les affiliés ayant créé leur cabinet en 2019 et après, et qui ont été confrontés à la récession brutale. Sur l'année 2020, ces deux mécanismes ont bénéficié à près de 110 personnes, pour un total d'environ 480 000 euros d'aides.

### Une aide pour les petits cabinets en difficulté suite à la crise sanitaire du covid.

« Enfin, depuis cet été, nous proposons un nouveau dispositif aux petits cabinets – moins de 1 million d'honoraires et moins de 90 000 euros de revenus par cotisant – qui permettra de compenser une partie des pertes d'encaissements d'honoraires constatées en 2021 sur les clients qui relèvent des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire du covid et ce, par rapport à la plus favorable des deux années précédentes. Avec cette aide, qui pourra atteindre 25 000 €, nous espérons aider nos confrères frappés par les défaillances d'entreprises, qui vont sans doute s'accumuler avec la fin des aides d'État, ajoute Bernadette Mouton-Lablanche. Le formulaire de demande d'aide est disponible sur le site de la Cavec. »

# ROMAIN ACKER

Expert-Comptable – AMATEOS – Région de Rouen

## LA DIFFUSION DU SYSTÈME DÉCIMAL



**Lors du précédent article de cette série, nous avons découvert le nom de Brahmagupta : le premier auteur connu à avoir écrit, en 628, un précis de mathématiques où se trouve la définition du « zéro ». S'il a fini sa vie comme Directeur de l'institut d'Astronomie d'Ujjain (au centre de l'Inde), il a grandi à Bhillamala, c'est-à-dire tout proche de l'antique Perse et a reçu tout l'enseignement combiné de la Grèce antique, de la Mésopotamie et de l'Inde.**

Nous allons voir aujourd'hui que c'est par la première mondialisation que ce savoir est parvenu jusqu'à nous.

### La route de la Soie : premier essor du commerce mondial

Je vous propose pour cela de nous intéresser à l'extraordinaire mathématicien, astrologue et géographe Muhammad Ibn Mūsā al-Khwarizmī (env. 780 – env. 850), pour trois raisons : d'une part, parce qu'il a donné son nom à un raisonnement mathématique aujourd'hui courant, l'algorithme. D'autre part, parce qu'un de ses livres a donné son nom à un domaine de la



Timbre soviétique de 4 kopecks portrait fictif d'Al-Khwarizmī, émis le 6 septembre 1989 à l'occasion de son 1200e anniversaire (789-1989)

science mathématique moderne : l'Algèbre (*Kitāb al-mukhtasar fī hisāb al-jabr wa-l-muqābala*, 825). Enfin, parce qu'il a également écrit un autre ouvrage aujourd'hui perdu : le Livre de l'addition et de la soustraction d'après le calcul indien.

Comme son nom l'indique, Al- Khwārizmī n'est pas arabe : il vient de Khwarezm, plus connue sous le nom de Chorasmie dans nos manuels d'histoire de l'Asie centrale. Aujourd'hui, cette région se situe en Ouzbékistan. L'Ouzbékistan était une terre évoluant dans la galaxie Perse. Le suffixe « an » signifie « terre, pays » dans la langue Perse.

Evoluer avec ne signifie pas nécessairement appartenir à : les Chorasmiens tenaient bien plus des Scythes que des Parthes. C'est peut-être un détail pour vous mais pour eux, ça veut dire beaucoup !

**Avec la Bactriane et surtout la Sogdiane, ils gardaient les portes... de la Route de la Soie !**

La distinction entre ces trois « peuples » a plusieurs raisons d'être, historiques et géographiques. Historiques, à la suite de la mort d'Alexandre le Grand : elles ont été attribuées à différents généraux de l'Empire. Géographiques aussi : leurs positions respectives leur donnaient plutôt accès à la Mer Caspienne ou au désert de Talamakan, les soumettait plutôt aux pressions des nomades Turcs ou à celles des Huns. . .

Mais c'est bien un seul et même peuple qui occupe les vallées du fleuve Amou Daria, autrefois connu sous le nom d'Oxiane et du fleuve Syr Daria. C'est un seul peuple qui occupe la région de la Transoxiane.

Un seul peuple mais une multitude de royaumes : à l'image de l'Italie du moyen âge, la Transoxiane du 7<sup>ème</sup> siècle est une constellation de cités états. Leurs noms seuls font rêver : Samarkande, Boukhara, Merv, Balkh, Tashkent. . . Kaboul, au 7<sup>ème</sup> siècle, était réputé pour la beauté de ses palais et sa forêt d'orangers. On trouve encore, non loin de la ville, les ruines d'un monastère bouddhiste datant de cette époque sur un site nommé Tepe Narenj, c'est-à-dire : la colline des orangers. Un temple bouddhiste ? Oui. Un temple bouddhiste.



C'est que... **la Transoxiane est au carrefour de deux routes essentielles : celle de l'Occident vers la Chine et celle de l'Inde vers le Nord.** Dès le 8<sup>ème</sup> siècle avant notre ère, elle a été identifiée comme un centre commercial crucial pour la route du jade qui deviendra au fil du temps la route de la soie. Il nous est difficile d'imaginer aujourd'hui ce que pouvait être cette région : ce fut au 7<sup>ème</sup> siècle ce que furent Berlin au 19<sup>ème</sup> siècle et New York au 20<sup>ème</sup> : un centre culturel, un carrefour des religions, le chaudron de la science mondiale et le cœur du commerce international.

« Je peux voir des vêtements de soie, si des tissus qui ne couvrent pas le corps, ni même la décence d'un homme, peuvent être appelés vêtements... De misérables bourres de servantes faites de sorte que l'évidence de l'adultère transparaisse à travers cette fine robe, que son mari ne connaisse pas mieux qu'un étranger le corps de son épouse. » Quand Sénèque le Jeune fustige la soie... celle-ci a été acheminée depuis la Chine jusqu'à Rome par les « Transoxiens ». Et nous ne sommes alors qu'au premier siècle de notre ère.

Au tout début, les Transoxiens se contentaient d'offrir le gîte et le couvert aux caravanes venues ou partant vers l'Est. Ils ont développé leur agriculture pour offrir une hospitalité toujours plus grande (l'ingénierie hydraulique de ce peuple reste une référence). Puis, au gré des invasions et des changements politiques sur leur territoire ou chez leurs voisins, ils en sont venus à proposer des services complémentaires : créer des postes commerciaux avancés, fortifier les oasis, développer le crédit... On retrouve dans les contrats Sogdiens tout ce qui fait nos contrats modernes : clauses de juridiction, incoterms, outils de crédit, garanties et cautions... A la nuance près que le coût d'une défaillance pouvait être fatal, au sens propre du terme. Mais l'essentiel était là.

On se doute qu'une telle réussite eut été impossible sans une culture à la fois très forte et très souple. Souple, parce qu'on ne peut réellement faire des affaires sans comprendre son interlocuteur. Ainsi, les peuples de Transoxiane ont-ils été, d'une façon générale, extrêmement accueillants pour toutes les cultures étrangères. A l'époque qui nous intéresse, le culte majoritaire était le Zoroastrisme. Cela n'empêchait pas les juifs et surtout les chrétiens d'être très présents. Et bien sûr... les bouddhistes. Le temple de Kaboul était loin d'être unique. Chacun a en tête les Bouddhas de Bamiyam. La ville de Balkh (Bactres), au 7<sup>ème</sup> siècle compte une centaine de monastères bouddhistes et plus de 3 000 moines.

A l'époque qui nous intéresse (631), Xuanzang, pèlerin chinois, décrit Samarcande : une ville de plus de 10 km de murailles, fortement peuplée, dotée d'un immense entrepôt commercial, de champs fertiles et de magnifiques chevaux. Il vante l'artisanat local et plus encore les institutions de la ville que tous les pays voisins essaient de copier. Enfin, il évoque l'armée, manifestement mercenaire, dont les soldats chérissent la mort et contre lesquels nul ennemi ne peut tenir au combat. 10 km de murailles... Paris, sous Charles V (14<sup>ème</sup> siècle, donc 700 ans plus tard) n'en totalisait que sept.



Un marchand sogdien sur un chameau de Bactriane. Figurine chinoise sancai, période Tang, VII<sup>e</sup> siècle. Musée de Shanghai.

Pourquoi une armée mercenaire ? Le Sogdien préfère pour ses enfants l'agriculture et le commerce. A titre d'exemple, cette lettre d'un commerçant, sur la route de la Chine vers les siens, alors que la Chine traverse de graves instabilités politiques et militaires : « que mon enfant poursuive son apprentissage. Puisse-t-il devenir un bon commerçant ». Les enfants sogdiens commencent l'école dès 5 ans : l'art de compter, le Grec, le Perse, les mathématiques, la géographie... Tout cela permet de faire de bons marchands, de bons ingénieurs agricoles, de bons manufacturiers.

La force militaire n'est ni valorisée, ni lucrative. C'est un centre de coût, un outil. Rien d'autre. D'où viennent les militaires sogdiens ? A priori, des tribus nomades du Nord. Des Turcs, notamment. Un peuple noble et fier. Tantôt envahisseur, tantôt vassal. . . les meilleurs ennemis !

C'est dans ce monde-là qu'est né al-Khwarizmī. On ne sait précisément s'il était d'origine turque (ce qui est probable, puisque sa ville avait été envahie un peu avant) ou parthe de souche. On sait simplement qu'il a eu accès à la meilleure éducation de son époque. . . et donc une des éducatrices les plus riches et variées possibles à cette époque.

### Les conquêtes musulmanes

Un monde, depuis longtemps multiculturel, où cohabitaient iraniens, turcs, juifs, chrétiens, chinois, mongols, grecs. . . et, à partir de 650 : musulmans. Dès 650 (soit 20 ans après la mort de Mahomet), les villes de Merv et de Balkh sont occupées par les troupes Omeyyades. Cependant ces nouveaux maîtres n'ont pas beaucoup de respect pour la culture transoxiane et le reste de la conquête prend beaucoup plus de temps. Lorsque Abu Muslim arrive à Merv en 747, il n'a aucun mal à lever une armée pour renverser le calife en place ; c'est le début de l'ère abbasside.

Le nouveau maître, ne reproduisant pas les erreurs de son prédécesseur, s'appuie alors grandement sur les Transoxiens pour affermir son pouvoir. On situe généralement à la bataille de Talas (751, au Nord Est de Samarcande) l'affermissement de la conquête. . . tout en gardant en tête que Kaboul ne tombera réellement qu'au X<sup>ème</sup> siècle.

Talas marque réellement un cap dans l'histoire de l'humanité. L'armée arabe compte 40 000 hommes, aidés de 20 000 turcs. Elle se bat contre une armée de 10 000 chinois (dynastie Tang), eux-mêmes aidés de 20 000 turcs. Sur le plan militaire, la bataille se solde par un retrait des armées chinoises. Les arabes peuvent rester en Transoxiane et s'y installer. Sur le plan industriel, cette bataille donne aux arabes l'accès aux secrets de production de la poudre à canon et du papier.

A titre d'illustration de la richesse et de l'intégration culturelle des Sogdiens, on notera que ce n'est pas la bataille de Talas qui stoppa l'avancée des Tang vers l'Ouest mais le coup d'Etat perpétré par An Lushan en 756. An Lushan était marchand Sogdien installé en Chine. Il avait amassé une telle fortune qu'il peut s'offrir une place forte et lever une armée plusieurs dizaines de milliers de soldats. Après avoir destitué l'empereur et pris sa capitale occidentale, An Lushan fut assassiné par son propre fils. Les Chinois firent alors appel aux Turcs du Kaghhanat Ouïgour (les ancêtres de ceux de la Chine actuelle) pour chasser les Sogdiens du désert de Taklamakan. La Route de la Soie revint aux Ouïgours dans cette région.

### Les Mille et une Nuits

A partir de 762, le calife Abbasside décide de déplacer sa capitale jusqu'alors située à Damas pour la rapprocher de la Sogdiane. Il fonde la ville de Madīnat as-Salām (la cité de la paix), que nous connaissons sous un autre nom, hérité d'un des villages voisins : **Bagdad, ce qui signifie en perse antique : « Donnée par Dieu »**. Le chantier durera quatre ans et mobilisera plus de 100 000 ouvriers. . . dont un grand nombre de Sogdiens.

Les premiers Vizirs de Bagdad sont issus de la famille des Barmacides. Ce sont des seigneurs majeurs de la ville de Balkh, donc des Sogdiens, à la tête d'un des plus grands monastères bouddhistes de la ville. On sait qu'il emmena avec lui ses manuscrits sanskrits. . . et donc peut-être celui de Brahmagupta.

En 832, le Calife al-Ma'mūn (celui des Mille et une Nuits) ordonne la construction à Bagdad de la Maison de la Sagesse qui réunit les plus grands savants de l'époque. Elle est destinée à recevoir les manuscrits conservés des anciens : Grecs, Indiens. . . et à les faire traduire et étudier par les plus grands esprits de l'époque.

Assez logiquement, étant donné l'emplacement et l'histoire de la ville, étant donné également l'origine des vizirs. . . on retrouve une écrasante majorité de Sogdiens parmi les savants qui peuplent cette maison. Et de notre fameux Al-Khwarizmī qui a trouvé là tout le matériel nécessaire à l'écriture de ses livres. La diffusion de ce savoir à travers les terres musulmanes a été facilitée par le support papier, fabriqué en masse pour les besoins de l'administration.

Les échanges fréquents et parfois musclés entre chrétiens et musulmans à partir du 9<sup>ème</sup> siècle ont facilité le transfert de la connaissance, notamment mathématique. Ainsi, l'une des premières mentions des chiffres « arabes » dans un manuscrit occidental est dans un livre du Pape Sylvestre II (945-1003). Ce pape mathématicien a fait ses études à Barcelone et était en contact régulier avec le califat de Cordoue.

Comment les chiffres se sont-ils imposés en Europe ?  
C'est une autre histoire. . .

# QUELLES STRATÉGIES POUR MAXIMISER VOTRE ÉCONOMIE D'IMPÔT AVEC LE PER EN 2021 ?

Par Clément Bonnafy Deroys, Consultant Expert en Stratégies Individuelles, Eres.



**Grâce à la déduction fiscale des versements volontaires, le Plan d'Épargne Retraite (PER) permet de piloter sa fiscalité. Point sur les stratégies permettant de maximiser vos économies d'impôt en 2021.**

## Quel plafond d'épargne retraite pour un Travailleur Non Salarié ?

**Le PER offre au TNS la possibilité de cumuler jusqu'à 10 plafonds : comment ça marche ?**

Le TNS peut déduire de son bénéfice imposable (ou rémunération TNS) ses cotisations retraite dans la limite de ses 2 plafonds professionnels TNS10 et TNS15 (définis à l'article 154 bis du CGI). Il peut aussi "rattraper" ses 4 plafonds « universels » non utilisés (définis à l'article 163 quatervicies du CGI). Enfin, s'il est marié ou pacsé, il peut également utiliser les 4 plafonds « universels » non utilisés par son conjoint ou partenaire !

$2 + 4 + 4 = 10!$

**Bon à savoir :** Votre plafond 163 quatervicies non consommé est reporté pendant 3 années. En 2021, vous pourrez alors utiliser les plafonds de 2021, 2020, 2019 et 2018 (si ces derniers n'ont pas été utilisés les années précédentes).

## Les stratégies d'optimisation pour le TNS en 2021

**■ Exemple 1 : Un TNS, célibataire disposant chaque année d'un bénéfice imposable de 120 000 € investi pour la première fois pour sa retraite. Combien peut-il investir et défiscaliser ?**

En 2021, ce TNS peut bénéficier :

- de ses plafonds retraites TNS (154 bis) :

•  $10\% * 120\,000 = 12\,000\text{€}$

•  $15\% * (120\,000 - 41\,136) = 11\,829\text{€}$

- et de ses plafonds universels (163 quatervicies) qui n'ont jamais été consommés =  $10\% * 120\,000 * 4 = 48\,000\text{€}$

**En versant 46 484 €, il bénéficiera d'une économie de 41 %, soit 19 058 €.**

Les 25 345 € suivants bénéficient d'une efficacité de 30 %, soit 7 603 €.

Le montant le plus adapté dépendra de l'efficacité fiscale visée, de la trésorerie disponible voire d'une stratégie de consommation permettant de consommer chaque année les plafonds qui ne seront pas reportés.

**■ Exemple 2 : Pour un couple : TNS avec un bénéfice imposable de 600 000 € pour l'année 2021 et son conjoint avec une rémunération salariée inférieure à 1 PASS\* n'ayant jamais investi pour leur retraite.**

Le TNS dispose d'un plafond professionnel de 76 108 €, d'un report de plafonds universels de 128 496 €.

Son conjoint dispose d'un report de plafonds universels de 16 062 €.

**Au total, ils peuvent investir jusqu'à 220 660 € et bénéficier d'une économie d'impôt de 99 297 € !**

PER au nom du TNS et/ou PER au nom du conjoint ? Il sera intéressant pour eux de déterminer la stratégie d'investissement la plus adaptée pour protéger chacun des conjoints via la mutualisation des plafonds universels.

Le PER est un puissant outil de capitalisation grâce à l'effet de levier généré par l'économie d'impôt à l'entrée. Qui dit économie d'impôt dit aussi plafond de déductibilité et nécessité de faire appel à un professionnel pour définir la stratégie patrimoniale la plus adaptée.

### SÉCURISEZ VOTRE CONSEIL AVEC « PERSPECTIVES BY ERES »

A la fois outil de conseil et simulateur d'efficacité, « Perspectives by Eres » vous permet de :

- Calculer les plafonds retraite de vos clients de manière simple et détaillée pour optimiser le levier fiscal. La mutualisation entre conjoints/partenaires, la priorisation et le report des reliquats non consommés sont ainsi intégrés à l'outil.
- Visualiser l'économie fiscale immédiate générée grâce au PER ;
- Simuler les gains réalisés grâce au PER ;
- Optimiser l'efficacité des cotisations retraite de vos clients TNS grâce à l'abondement.

Avec « Perspectives by Eres », les plafonds retraite n'auront plus de secrets pour vous. L'essayer, c'est l'adopter !

\*Plafond Annuel de la Sécurité Sociale

# ORIANNE CHAMPON

Experte-comptable

## L'ACTUALITÉ DE LA RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE



*Orianne Champon, Experte-Comptable indépendante, a créé un cabinet innovant où elle réconcilie la RSE et l'expertise comptable. Très engagée pour faire monter en compétences la Profession du Chiffre sur ce sujet par des actions de sensibilisation, de formation ou d'accompagnement de cabinet, elle nous propose aujourd'hui une « revue » des derniers sujets d'actualités !*

### 1. Mise en place d'un label Européen pour la RSE



L'Afnor (France), l'INDR (Luxembourg) et l'Ecoparc (Suisse) se sont regroupés pour créer cette année un label européen « Responsibility Europe », afin que les entreprises labellisées puissent avoir une visibilité et crédibilité de leur engagement au niveau international. L'objectif de ce label est de valoriser les entreprises et organisations allant au-delà des démarches d'autoévaluation, de rating, de reporting.

### 2. Le guichet Tremplin pour la transition écologique des PME reste ouvert jusqu'au 31 décembre 2021



Le guichet Tremplin, lancé par l'Ademe, restera ouvert pour les études et investissements dans les domaines suivants : études changement climatique ; éco-conception ; économie circulaire et gestion

des déchets ; investissements de chaleur et froid renouvelables pour les bâtiments industriels. Il permet d'obtenir une aide de 5 000 € pouvant aller jusqu'à 200 000 €. (cf. [www.agirpourlatransition.ademe.fr](http://www.agirpourlatransition.ademe.fr))

### 3. Zoom sur la plateforme IMPACT



Lancée fin mai 2021, la plateforme IMPACT permet aux entreprises d'anticiper la future réglementation européenne, d'affirmer leur engagement en matières environnementales, sociétales

et de gouvernance et d'agir en mettant à disposition des outils d'évaluation et d'information sur l'impact. En proposant 46 indicateurs à suivre, IMPACT est un outil participatif où toutes les entreprises s'inscrivant signent une charte et contribuent à l'amélioration des pratiques.

### 4. Évolution réglementaire à suivre

La Directive CSRD vient étendre la NFRD. A partir du 1er janvier 2023 : la DPEF n'existe plus, elle est remplacée par le Rapport de Durabilité. Cela concerne toutes les entreprises côtées et les entreprises de plus de 250 salariés, dépassant un CA de 40 M€ et un total bilan de plus de 20 M€.

#### Qu'est ce qui change par rapport à la DPEF ?

- Publication d'informations sur la stratégie climat/résilience sur la chaîne de valeur : objectifs, progrès et impacts,
- Publication de la responsabilité des organes de gouvernance (direction, comité... ) et prise en compte des attentes et intérêts des parties prenantes,
- Publication de la double matérialité (\*) et le processus de production de l'information extra-financière,
- Publication des données selon les normes de reporting de durabilité (en cours),
- Publier des informations à destination des investisseurs : application des règlements SFDR et Taxonomy.

(\*) définition de la double matérialité :

1. Risques / Opportunités provenant de l'Extérieur de l'Organisation : ce qui « impacte » l'Organisation dans ses choix stratégiques

2. Impacts de l'Organisation sur l'Extérieur : ce sont les conséquences des actions de l'Organisation sur l'Extérieur (aux niveaux des Individus (Humanité), de la Nature (Environnement), du Territoire, de l'Economie)

# MARQUE EMPLOYEUR, OÙ EN ÊTES-VOUS ?



**En tant que partenaire privilégié de votre profession, AÉSIO mutuelle accompagne les cabinets d'expertise comptable pour tous leurs besoins en matière de santé et prévoyance, tant pour les salariés des cabinets que pour vos entreprises clientes.**

Lors des nombreux échanges que nous avons avec votre profession, en particulier à l'occasion de votre Congrès national et celui du CSOEC, le sujet de préoccupation majeur qui en ressort est celui du recrutement et de la fidélisation des collaborateurs.

La grande majorité d'entre vous rencontre aujourd'hui de grandes difficultés à recruter mais aussi à fidéliser ses collaborateurs. Le marché étant ce qu'il est : pénurie de candidats, fort turn-over, difficultés à garder les meilleurs profils, ... Comment réussir à surmonter cette crise ?

## La marque employeur, un levier puissant de conquête et de fidélisation

L'expression de la marque employeur devient un véritable levier d'attractivité pour attirer des futurs collaborateurs, de plus en plus exigeants et qui imposent notamment de nouveaux usages aux futurs employeurs. **Construire sa marque employeur est devenu incontournable quelle que soit sa taille de cabinet.** Il serait par ailleurs réducteur de croire qu'elle ne concerne que l'image à des fins d'attirer et de séduire vos prochaines ressources ou vos clients. C'est avant tout un projet structurant, transverse, impliquant l'ensemble de vos managers et des équipes. Un projet aux bénéfices multiples, mesurables en interne et en externe, qui influence la fidélisation et l'acquisition de nouveaux clients.

La marque employeur contribue au rayonnement et à la réputation de votre cabinet, à son attractivité, à la fidélisation de vos collaborateurs par l'engagement interne qu'elle génère.

### Une démarche qui nécessite de poser avec cohérence les fondamentaux

- **votre identité** : la raison d'être dans votre projet d'entreprise (vision),
- **votre image** : valeurs identitaires, environnement de travail, QVT, ...
- **vos bonnes pratiques** : vie corporate, pratiques managériales, transfert des connaissances, faire grandir ses collaborateurs, formation, ...

Comment la mettre en œuvre ?

- 1) **Poser un diagnostic** de là où vous en êtes aujourd'hui pour vous fixer les objectifs de là où vous voulez aller,
- 2) **Créer un vrai projet d'entreprise** : mise en place de mini-projets participatifs de collecte des témoignages collaborateurs pour révéler et optimiser ce qui fonctionne et identifier vos axes d'amélioration.

## Un outil différenciant pour attirer les meilleurs profils

Depuis près de deux ans, nous travaillons à la mise en place d'un nouveau service d'aide au recrutement en partenariat avec myfairJob. Lancé en février dernier auprès de cabinets « ambassadeurs », ils ont tous plébiscité ce dispositif. Cet outil permet d'être extrêmement visible sur internet, de répondre aux nouveaux usages des candidats au travers de votre profil entreprise qui regroupe l'ensemble des informations que souhaite connaître un candidat lorsqu'il recherche un emploi ; et aux profils métiers qui les informent des différents postes au sein de votre cabinet et les alertent en temps réel de vos opportunités. Face à ce retour d'expérience, nous sommes aujourd'hui en mesure de vous aider dans votre quête de profils uniques, grâce à un outil différenciant. Cet outil peut également être déployé auprès de vos clients TPE/PME qui se trouvent bien souvent dans les mêmes problématiques que les vôtres, tout en renforçant votre rôle de conseil.

**Vous êtes intéressés ? Nous pouvons vous proposer un accompagnement gratuit, n'hésitez pas à nous contacter à l'adresse [expert-comptable@aesio.fr](mailto:expert-comptable@aesio.fr). [www.aesio.fr](http://www.aesio.fr)**

## FRÉDÉRIC ESPIRAT

Expert-comptable et Ingénieur patrimonial  
Président de la Commission Patrimoniale

### LE MÉCANISME DE L'APPORT-CESSION : UN ACCOMPAGNEMENT GLOBAL



**En tant qu'expert-comptable, nous re-présentons l'interlocuteur privilégié de notre client, chef d'entreprise, dans la résolution des problématiques liées à sa société. De sa création à sa cession, en passant par son développement, nous sommes présents pour conseiller le dirigeant et apporter une dimension**

**patrimoniale aux décisions prises.**

Le point de la cession peut se montrer délicat à appréhender et requiert, plus que toute autre phase, une attention particulière. En effet, pour le dirigeant d'entreprise, mettre en place une cession revient à clore une histoire entrepreneuriale, à fermer un chapitre de sa vie. Il s'agit donc d'un moment important, où nos qualités de conseillers traitant avec des personnes, et pas uniquement avec des sociétés, trouvent tout leur intérêt.

Nous avons souvent entendu l'adage affirmant qu'une entreprise est comme un enfant aux yeux de son chef. En pratique, nous remarquons la véracité de cette comparaison au moment où notre client décide, pour une raison ou une autre, de s'en séparer. La cession doit obligatoirement être anticipée, préparée et suivie par des experts, au risque d'engendrer des conséquences fiscales pouvant se montrer désastreuses.

#### Quelle fiscalité lors d'une cession ?

Selon les règles de droit commun, lorsqu'une société est cédée à un repreneur, il convient d'appliquer une fiscalité sur le montant de la plus-value de cession. Celui-ci est calculé par la différence entre la valeur de cession de l'entreprise et sa valeur d'achat. En retranchant les droits calculés à la valeur de cession, nous obtenons le produit net de cession.



Prenons l'exemple d'un contribuable ayant opté pour l'imposition de ses capitaux sur valeurs mobilières au Prélèvement Forfaitaire Unique :

Valeur d'achat	100 000 €
Valeur de cession	1 000 000 €
Plus-value de cession	900 000 €
Prélèvements sociaux	154 800 €
Impôt sur le revenu	115 200 €
Total fiscalité	270 000 €
<b>Capital net de fiscalité</b>	<b>630 000 €</b>

Dans cette illustration, nous observons l'impact que peut provoquer la cession en terme fiscal si celle-ci n'est pas anticipée. L'un des dispositifs qu'il est possible de mettre en place afin d'aider les vendeurs est celui de l'apport-cession, expliqué dans l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts.

#### Quel est le fonctionnement de l'apport-cession ?

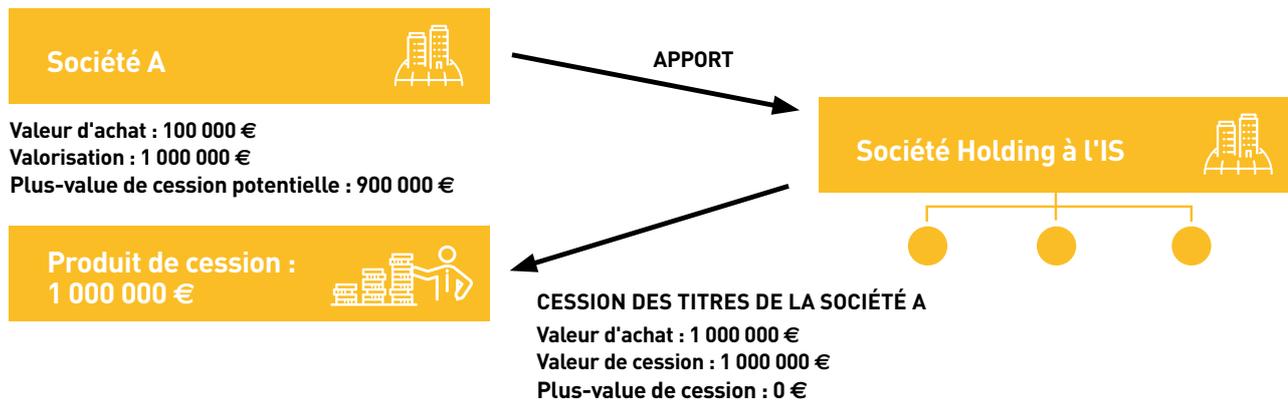
Le mécanisme de l'apport-cession consiste en la mise en place d'un report d'imposition conditionné par un certain nombre de critères. Afin de jouir de ce dispositif, il convient en premier lieu de procéder à la création d'une société holding imposée à l'Impôt sur les Sociétés. A cette société-mère faudra-t-il par la suite apporter les titres de l'entreprise ayant vocation à être cédée (que nous appellerons Société A). En droit fiscal, l'apport constitue un fait générateur, ce qui signifie que cette action engendre le déclenchement de la dette fiscale calculée sur la plus-value de cession.

C'est précisément à cette étape que l'article 150-0 B Ter entre en jeu par le biais du report d'imposition. Concrètement, l'impôt calculé sur la plus-value de cession, normalement dû du fait de l'apport des titres à la holding, est uniquement déclaré mais reste indu tant que le report d'imposition tient. La plus-value est alors qualifiée de « latente ».

L'étape suivante du montage est la cession des titres de la société A par la Holding au repreneur. Cette cession représente également un fait générateur d'imposition sur la plus-value, certes, mais celle-ci ayant lieu de la Holding à l'entreprise cessionnaire (Société B), la plus-value est en théorie nulle puisque la « valeur d'achat » utilisée pour le calcul de la plus-value correspond au prix de cession vers l'entreprise B diminué de la valorisation de l'entreprise A au début de la mise en place du montage.

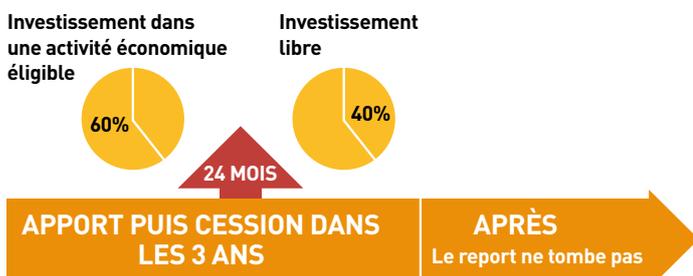


Reprenons l'illustration précédente :



## Quels sont les points d'attention à noter ?

Il convient toutefois de noter que certaines conditions, notamment de réinvestissement du produit de cession, sont à respecter afin que le report d'imposition subsiste. Au minimum 60 % du produit de cession doit être réinvesti dans des activités éligibles dans un délai de deux ans à compter de la cession, cession qui doit impérativement avoir eu lieu dans les trois ans après l'apport.



Une liste non exhaustive des investissements éligibles comprend :

- Le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière ;
- L'acquisition d'une fraction du capital d'une ou plusieurs société/s exerçant une telle activité ;
- La souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation du capital d'une ou plusieurs société/s ;
- La souscription de parts ou actions de certaines structures d'investissement.

Nous retenons particulièrement la possibilité de remployer le produit de cession en souscrivant des parts de fonds d'investissement spécialisés dans le capital-risque. Sont notamment concernés certains Fonds Communs de Placement à Risque (FCPR) investis au capital de sociétés non cotées. Justement investis dans un but d'équilibre patrimonial et de contrôle du risque, les fonds placés en FCPR permettront de bénéficier d'un rendement potentiel appréciable tout en optant pour les sphères qui nous intéressent et que nous désirons épauler.

Un point d'attention particulier devra également être apporté aux règles de l'abus de droit dans le choix de l'objet de réinvestissement.

Rappelons que le mécanisme de l'apport-cession prévoit un différé d'imposition, et non pas une exonération définitive de la plus-value d'apport, qui se verra potentiellement imposable un jour. Il faudra ainsi être particulièrement vigilant au suivi de la plus-value latente et à l'incidence que peuvent avoir certains événements sur celles-ci, dont la déchéance du report pour certains.

Notons par exemple que le report d'imposition prend automatiquement fin dans les cas suivants :

- Cession à titre onéreux, rachat, remboursement, annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- Cession à titre onéreux, rachat, remboursement, annulation des titres apportés à la société bénéficiaire, sauf engagement de réinvestissement éligible ;
- Transfert du domicile fiscal du contribuable hors de France.

Nous remarquons que l'aide d'un expert est nécessaire à toutes les étapes du montage : au suivi des délais, à l'anticipation des événements, ou encore à la réflexion sur les objets possibles du réinvestissement (FCPR par exemple), nous pouvons proposer un accompagnement global à notre client dans cette optique. L'apport-cession est particulièrement conseillé aux personnes qui souhaitent se redéployer professionnellement et qui nécessiteront ainsi une aide ultérieure dans le démarrage de leur prochaine aventure.

Par ailleurs, suivre son client dirigeant d'entreprise dans la mise en place et la concrétisation d'une opération d'apport-cession permettra d'aborder avec lui de nouvelles thématiques patrimoniales telles que la succession, la retraite ou la prévoyance, et ainsi de modifier la nature du lien qui nous unit avec lui vers une confiance plus globale.

# LES RENCONTRES DU CONSEIL PATRIMONIAL



**Les Rencontres du Conseil Patrimonial se sont tenues le 2 juillet 2021 à Paris – Hôtel Renaissance et en web-live : une édition spéciale « Immobilier » qui a retenu l'attention de plus de 300 participants. Retour sur les interventions des partenaires IFEC des 5 ateliers.**

## Atelier n°1 : Pascal LEMAIRE, Avocat La SCI dans tous ses états

La société civile immobilière est une forme sociétaire très connue et très précisée, notamment en raison de la discrétion résultant de l'absence d'obligation de dépôt des comptes au greffe du tribunal de commerce. Elle constitue un instrument adapté de gestion et d'optimisation de la transmission du patrimoine, notamment lorsqu'il est décidé de recourir au démembrement des parts.

Sa principale caractéristique est sa grande souplesse. La loi laisse aux associés une très grande liberté pour organiser son fonctionnement, liberté qui est souvent inexploitée, tant il est courant de rédiger des statuts dont le contenu demeure assez classique.

Cette souplesse peut notamment permettre d'élaborer un régime spécifique pour gérer l'occupation d'un bien immobilier à vocation touristique possédé par une SCI ayant plusieurs associés.

En effet, une journée d'occupation d'un tel bien immobilier ne procure pas le même avantage selon la saison considérée, certaines saisons étant plus prisées que d'autres (ex. : une semaine pendant les vacances d'hiver par rapport à une semaine au mois de mai pour un appartement situé dans une station alpine). Il est par exemple possible de diviser l'année en zones, et d'attribuer à chaque part sociale un droit de jouissance en nombre de jours qui variera selon la zone considérée.

Ex. : 3 jours en zone 1 (vacances de Noël/février)

5 jours en zone 2 (hiver et printemps hors zone 1)

7 jours en zone 3 (le reste de l'année)

Ceci n'est qu'un exemple des possibilités très diverses offertes par cette structure dont une bonne connaissance permet véritablement de concevoir des outils adaptés aux demandes les plus spécifiques des clients.

## Atelier n° 2 : Frédéric ESPIRAT, Expert-comptable patrimonial, FORCE PATRIMOINE et Sylvie FAGE, Experte en immobilier La fiscalité immobilière

Les questions de l'objectif et de l'horizon d'investissement sont souvent les premières posées à un client. Pourtant, force est de constater que les investissements sont réalisés majoritairement et uniquement par les biais de la fiscalité et de la rentabilité.

En tant que conseillers privilégiés, il est de notre devoir d'apporter une vision plus long-terme. En effet, envisager la sortie est primordial et peut grandement impacter le choix du bien, de son mode de détention et plus particulièrement son emplacement.

De manière générale, un bien peut être dit « bien placé » dès lors qu'il est susceptible de satisfaire le plus grand nombre de locataires potentiels. L'étude de l'emplacement doit être systématique aussi bien dans les zones tendues que dans les plus petites villes où la proximité du bien avec les commodités et l'absence de défaut significatif ont un réel impact.

Cette règle est d'autant plus vraie lorsque nous ajoutons un avantage fiscal à l'investissement. Selon la nature des objectifs du client et l'analyse que nous en faisons, nous allons lui proposer un montage immobilier personnalisé. L'emplacement du bien acquis doit être adapté à chaque phase de sa vie. Par exemple, un bien en Pinel devra obligatoirement respecter les contraintes géographiques du dispositif. Il peut être transformé en location meublée à terme de la période de réduction d'impôt, sous respect des règles d'usage, notamment répondre à une demande locative de résidence principale, voire à une demande locative touristique et économique forte et de courte durée. Chaque montage doit finalement être réfléchi dans son entièreté dans le but d'avoir les outils pour opter pour le meilleur emplacement et pour la fiscalité à long terme.

**LES INTERVENANTS**

> Atelier N°1 | La SCI  
Pascal LEMAIRE  
Avocat à la Cour  
Professeur associé à Sorbonne Université

> Atelier N°2 | La Fiscalité Immobilière  
Frédéric ESPIRAT  
Expert-Comptable Patrimonial  
FORCE PATRIMOINE

Sylvie FAGE  
Gérante  
VISIANE IMMOBILIER

> Atelier N°3 | Le Démembrement Immobilier  
Maxime CHICHE  
Directeur Partenariats  
Experts-Comptables  
EXPERT ET FINANCE

Mélanie COLLU  
Directrice Ingénierie Patrimoniale  
EXPERT ET FINANCE

> Atelier N°4 | Acquisition  
Francis BRUNE  
Ingénierie Financière et Patrimoniale  
INTERFIMO

> Atelier N°5 | Les SCPI  
Olivier DACQUIN  
Directeur du Développement

Caroline PASQUEREAU  
Directrice Offre et Services

ALPHEYS Plateforme de services dédiée aux professionnels du Conseil en Gestion de Patrimoine

### Atelier n° 3 : EXPERT & FINANCE

#### Les différentes applications du démembrement au service du patrimoine immobilier

Le démembrement de propriété consiste à partager les attributs du droit de propriété entre deux personnes distinctes : le nu-propiétaire et l'usufruitier, pendant une période définie contractuellement (usufruit temporaire) ou sur la période de vie de l'usufruitier (usufruit viager). Cette technique patrimoniale est aujourd'hui fréquemment utilisée dans des stratégies de développement et de transmission du patrimoine immobilier.

A titre d'exemple, la stratégie suivante pourrait être préconisée dans le cas spécifique d'une société opérationnelle disposant d'une trésorerie excédentaire suffisante et lorsque le dirigeant souhaite développer son patrimoine privé à terme :

- Étape 1 : la société opérationnelle acquiert des parts de SCPI avec sa trésorerie excédentaire,
- Étape 2 : lors d'une assemblée générale ordinaire, le dirigeant associé se distribue en nature la nue-propriété des parts de SCPI récemment acquises,
- Étape 3 : afin d'organiser la transmission de ce patrimoine reconstitué à terme, un apport de la nue-propriété dans une SCI familiale disposant d'autres éléments d'actifs, dont les parts seraient elles-mêmes démembrées avec les enfants du dirigeant.

Ce montage patrimonial permet ainsi au dirigeant d'améliorer et de diversifier la trésorerie de son entreprise tout en développant son patrimoine privé à terme et en bénéficiant d'un avantage fiscal non négligeable sur l'anticipation de sa transmission.

En fonction des objectifs individuels et d'un cahier des charges préalablement défini, d'autres stratégies de démembrement pourront être proposées. Dans tous les cas, et afin de sécuriser ces schémas d'un point de vue fiscal, il est nécessaire que le conseil préconstitue un dossier justificatif contenant les éléments suivants :

- Pertinence économique du montage pour le nu-propiétaire et l'usufruitier,
- Rédaction d'une convention de démembrement claire et non équivoque,
- Valorisation non contestable et transparent des droits démembrés, reprenant les derniers principes énoncés par la Jurisprudence.

### Atelier n° 4 : INTERFIMO

#### L'immobilier du professionnel libéral : une réflexion sur la stratégie patrimoniale

Tout professionnel libéral en cours de carrière doit s'interroger sur l'opportunité d'acquérir ses murs et choisir un statut juridique et fiscal pour ceux-ci. Le professionnel libéral a la liberté d'inscrire ses locaux dans son patrimoine professionnel, ou dans son patrimoine privé.

En inscrivant ses locaux dans son patrimoine professionnel, il peut déduire ses intérêts d'emprunt de ses impôts et charges sociales, ses frais d'acqui-

sition, sa taxe foncière et amortir l'investissement. Il sera soumis au régime des plus-values professionnelles, pénalisantes pour la partie dite court terme (les amortissements pratiqués étant réintégrés au revenu imposable) mais avantageuse pour la partie long terme (exonérée au-delà de 15 ans).

En revanche, en inscrivant l'immeuble dans son patrimoine privé, le professionnel libéral échappe aux plus-values professionnelles... mais il ne peut plus amortir. Par contre, il lui est possible d'imputer ses intérêts sur un loyer « qu'il se versera à lui-même » de son compte professionnel à son compte privé. En cas de vente, le délai d'exonération des plus-values des particuliers est de 22 ans pour l'impôt sur le revenu et de 30 ans pour les prélèvements sociaux.

Enfin, la Société Civile Immobilière (SCI) permet d'interposer une personnalité juridique entre le cabinet et l'immeuble. Celle-ci pourra être soumise à l'impôt sur le revenu ou opter pour l'IS qui permet d'amortir l'immeuble et de limiter à 15 % ou 26,5 % l'imposition des bénéfices qui remboursent l'emprunt. L'IS est attractif malgré l'absence de toute exonération sur les plus-values en cas de revente de l'immeuble.

En conclusion, il n'existe pas de formule « miracle » mais différentes options possibles. Le professionnel libéral devra choisir avec l'aide de ses conseils l'option la plus adaptée à sa propre situation.

### Atelier n° 5 : ALPHEYS

#### Les SCPI

Dans l'univers de l'épargne, la SCPI, ou Société Civile de Placement Immobilier, constitue une réelle alternative à l'investissement immobilier « en direct ». Perçue comme une solution d'épargne, la SCPI s'adapte aux profils et besoins de chacun, tout en bénéficiant des caractéristiques de la classe d'actifs immobiliers.

#### Des conditions d'investissement facilitées

L'accès à une large diversification d'actifs est simplifié. La gestion immobilière et locative se retrouve déléguée à une Société de gestion professionnelle et les risques mutualisés par la souscription à plusieurs SCPI. De plus, la SCPI est un investissement sécurisé car réglementée et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers. Enfin, la SCPI conserve les mêmes mécanismes que ceux employés en immobilier direct, notamment celui du démembrement.

#### Une capacité à amortir les chocs économiques

Malgré la crise inédite du Covid, les SCPI ont plutôt bien résisté à la crise et les perspectives à long terme restent toujours favorables, avec 3,62 milliards d'euros collectés au 1<sup>er</sup> semestre 2021, en augmentation de 4 % par rapport à 2020.

#### Chez Alpheys...

Nous préconisons une allocation diversifiée pour optimiser les investissements de vos clients. Notre plateforme en architecture ouverte propose 50 SCPI issues de 20 sociétés de gestion sur des répartitions géographiques et sectorielles variées : Grand Paris, Europe, Santé, logistique... Afin de vous aider dans l'allocation proposée, nous mettons à disposition des outils digitalisés de simulation de portefeuille et comparaison de SCPI.

## LES RENCONTRES DE LA PROFESSION COMPTABLE



**Les Rencontres de la Profession Comptable ont eu lieu du 19 au 23 juillet 2021 et ont permis, au travers de conférences, de webinaires et d'ateliers accessibles sur la plateforme IFEC Events, de faire le point sur les outils de production, échanger sur l'évolution des besoins de la profession, les perspectives métier...**



**THIERRY POLACK**

L'actualité de la profession du début de l'année 2021 a amené votre syndicat à imaginer un nouvel évènement destiné à proposer à nos confrères un espace où ils pourraient réfléchir aux conditions nécessaires à l'évolution de leurs cabinets, et au choix des outils les plus adaptés pour réussir.

Souhaitant baser cet évènement sur un partage d'expérience, nous lui avons donné le titre de « Rencontres de la Profession », et l'avons construit sur la plateforme IFEC.EVENTS sur laquelle se trouvent également les stands de nos partenaires. La plateforme est accessible non pas uniquement au moment de l'évènement, mais reste accessible encore aujourd'hui. Vous pouvez y retrouver nos partenaires. Le replay des conférences est disponible sur EXPERTSLAB.



**NICOLAS BOLLE**

L'urgence de réflexion et d'action à laquelle ont été soumis un grand nombre de nos confrères malgré eux dans leur problématique d'outils métier, nous a amené à en proposer la tenue avant les vacances d'été, leur permettant ainsi de murir leurs réflexions avant la rentrée, plus propice à la prise de décision.

Afin de mettre au centre des débats la priorité à accorder à la vision globale du cabinet, à sa stratégie et non les outils eux-mêmes, ces rencontres ont été construites autour de 3 thèmes, traités conceptuellement par autant de conférences pratiques construites autour de témoignages de confrères ou de consultants.

Dans le but d'être cohérent avec cette présentation, les partenaires ont été sollicités pour inscrire leurs webinaires autour de ces 3 thèmes, en insistant sur le respect de la ligne éditoriale souhaitée par la Commission Innovation en charge de l'organisation, de privilégier les témoignages clients sur la démonstration commerciale.

Au-delà de l'organisation de ces webinaires, il leur a également été demandé d'enregistrer des témoignages de confrères de 6 minutes maximum, que nous avons appelé capsules, diffusées en fin de journée, évoquant les thèmes en question, segmentées par taille de cabinet.

### Les trois thèmes choisis ont été les suivants :

#### 1- Optimisation de la production des missions comptables

Parler de l'optimisation de la production comptable, ça n'est pas seulement choisir le logiciel le plus avancé technologiquement pour automatiser la saisie ; c'est organiser et structurer les process, les confronter à la réalité des pratiques des clients, participer à l'organisation des clients eux-mêmes afin d'entrer dans un cercle vertueux de coopération. Prendre en compte la nécessité de diminuer le stress lié à une collecte mal organisée dont les conséquences sont critiques lors de la période fiscale, mais également poser la question de la qualification des clients et de leur conservation s'ils n'arrivent pas à entrer dans ce processus coopératif, sont des enjeux qu'il nous a paru important d'évoquer.

## 2- Accompagnement des clients dans le pilotage de leur entreprise

Parler de l'accompagnement, c'est s'intéresser au fondement même de notre mission qui est d'être aux côtés de nos clients pour assurer la réussite de leurs projets et optimiser leurs choix. L'accélération des besoins de prises de décision, la rapidité d'évolution des business-model, la transformation même du nôtre avec l'automatisation de la tenue comptable, nous amène à organiser nos process pour viser la comptabilité à jour en temps réel, et construire une offre d'accompagnement avec la comptabilité comme support de conseil.

## 3- Motivation des collaborateurs

Au-delà des process et des outils, une organisation ne peut bien fonctionner que grâce aux femmes et aux hommes qui la composent. Les meilleurs outils n'attireront pas les talents à eux seuls, et ne permettront pas de bons résultats, si les collaboratrices et collaborateurs ne donnent pas de sens à leur travail, s'ils ne sont pas à leur « bonne » place, et s'il n'y a ni planification ni entraide !

Pour ouvrir les débats de cette rencontre autour de ces trois thèmes, une conférence d'ouverture a eu pour objectif de poser le cadre. Une première intervention, autour de la question de l'accompagnement à l'évolution des organisations, a été réalisée par une consultante extérieure à la profession qui a décrit une expérience de mission de transformation réussie en a détaillé les impacts positifs. Elle nous a également sensibilisé, avec son œil extérieur et bienveillant, sur les défis que, selon elle, notre Profession a à relever. Parmi ces défis, l'arrivée de la facture électronique a fait l'objet de la seconde intervention. Il y a été question des conséquences de cette arrivée pour nos clients et sur nos process. La réussite de la transformation de nos cabinets et de nos missions passe par une adaptation de nos collaborateurs, thème abordé lors d'une troisième intervention, à travers une réflexion approfondie du besoin de nouvelles compétences et de la manière de les évaluer. La quatrième intervention a posé la question de l'interopérabilité entre les logiciels du marché, sujet tabou et combien essentiel aujourd'hui avec la profusion de logiciels satellites, pré-comptabilité, tableaux de bord, etc. . . Il y a également été posé la question du coût de l'informatique aujourd'hui, de sa répercussion auprès des clients, de la segmentation des missions du cabinet qui pourrait justifier l'existence de plusieurs logiciels métiers, principe plus facilement envisageable aujourd'hui. Enfin, une dernière intervention a été consacrée à la vision de notre métier « Être le business développeur des entrepreneurs » qu'il semble aujourd'hui nécessaire de réaffirmer !



**DENIS BARBAROSSA**

## J'OPTIMISE LA PRODUCTION DE MES MISSIONS COMPTABLES TRADITIONNELLES

**Face à l'effet ciseaux, baisse du CA /client et hausse des coûts, comment regagner de la marge ?**

Mialy Ramaharobandro (Référente Digitale du cabinet GMBA, 3 sites, 18 associés 170 collaborateurs) témoigne : la question est cruciale tant le moindre dérapage est coûteux . . .

Mialy partage son expérience de collaboratrice en cabinet ; cela lui a permis d'appréhender au mieux les enjeux de la production et, depuis 5 ans, d'accompagner le besoin de GMBA de structurer tant une offre clients que son organisation digitale. Elle reste en veille sur les outils et pilote le changement au sein de la structure.

### Le premier point abordé au cours de ce webinaire concerne la production en 3 temps :

- Acquisition : la principale difficulté est la variété des flux : papier, numérique et désormais Factur-X
- Traitement automatisé : les outils existent depuis longtemps et ont démontré leurs avantages
- Restitution : pour l'appréciation du client, pas seulement du service des impôts !

Et la nécessaire standardisation au sein du cabinet pour l'essentiel des dossiers . . . Sinon à process sur mesure . . . prix sur mesure !

Deuxième axe : accompagner ses clients à s'organiser sur ces aspects administratifs . . . pour faciliter la vie de nos équipes. Ainsi, malgré la diversité des outils (souvent proposés par les clients), ne pas oublier le mantra Process process process ! Les outils collaboratifs prédominent et permettent d'accompagner la baisse du temps de travail des collaborateurs par le report d'une partie des tâches sur nos clients, comme les banques ! Surtout un process fluide engendre une meilleure gestion du temps et moins de stress de l'urgence permanente, du manque de temps.

Enfin, la demande est forte de privilégier la qualité de vie . . . cela rend le cabinet plus attractif, apportant davantage de motivation aux collaborateurs et dénichant de nouvelles compétences.

**Autrement dit : le process permet de travailler moins pour gagner plus !**



## J'ACCOMPAGNE MES CLIENTS DANS LE PILOTAGE DE LEUR ENTREPRISE

**Connaître le marché de nos cabinets, nos clients, analyser leurs besoins et les segmenter sont les premières étapes de l'élaboration d'une démarche stratégique.**

**ÉRIC GILLIS**

*L'IFEC a souhaité, lors des Rencontres de la Profession Comptable, donner la parole aux cabinets*

*qui sont venus exposer leur propre démarche et les actions mises en place, en leur sein, pour accompagner leurs clients.*

*Nous abordons dans la conférence tant l'identification des besoins des clients que la mise en place, dans les cabinets, des organisations humaines et techniques permettant de les satisfaire. Nous pouvons ainsi voir quels sont les outils utilisés aux côtés de nos classiques logiciels de production comptable pour parvenir à améliorer les process du cabinet, à bâtir une offre d'accompagnement avec la comptabilité comme support du conseil.*

### **Nous avons rencontré 4 professionnels qui sont venus détailler leur mode opératoire :**

- Bérénice CATRY, experte-comptable associée du cabinet FIFTY BEES
- Sandra TEFFO, Directrice des opérations du cabinet LIVLI
- Cyrille BENOIT, expert-comptable associé du cabinet CBE EXPERTISES
- Etienne PAILLARD, Directeur des Marchés Émergents et du Pôle Consultant au CER France Mayenne Sarthe

*Vous verrez que la stratégie ne se décide pas en fonction de ses outils. Ce sont les outils qui doivent se mettre à son service ! Pour preuve, deux cabinets témoignent de deux démarches assez différentes en utilisant le même outil de production et le même outil de reporting... !*

*Les intervenants ont des modalités d'exercice totalement différentes : petit cabinet, structure moyenne ou grosse, offre 100 % digitale... Des expériences différentes, des moyens différents, mais un but commun : devenir des acteurs incontournables en répondant aux besoins des clients dans le pilotage de leur entreprise.*

**Venez partager leur histoire passionnante et inspirante !**

Retrouvez les webinaires sur **EXPERTSLAB.TV**



## LA MOTIVATION DES ÉQUIPES

**La motivation des collaborateurs et des équipes est au cœur de la réussite de nos cabinets. La motivation des équipes, des collaborateurs va nécessairement avoir un effet positif auprès de la clientèle. Il se peut qu'il y ait un effet d'entraînement !**

**NICOLAS BOLLE**

*Les fondamentaux de la motivation restent toujours les mêmes. Malgré le contexte et le développement des nouvelles méthodes de travail, il est nécessaire de s'en approcher le plus possible. S'intéresser aux personnes, identifier les talents, répondre aux besoins et aux attentes, faire confiance, faire grandir sont autant de fondamentaux nécessaires à la motivation des collaborateurs. Ce sont des fondamentaux simples, des concepts logiques appliqués dans le cadre des relations humaines.*

*Identifier les talents est essentiel pour la motivation du collaborateur mais également pour le cabinet. Mettre les collaborateurs à leur bonne place au sein du cabinet aura pour conséquence d'améliorer l'activité et la rentabilité du cabinet. Il existe plusieurs outils de connaissance et des autres qui permettent d'identifier ces talents : Valeur Humaine Ajoutée (VHA) et l'optimisation du potentiel relationnel, entre autres.*

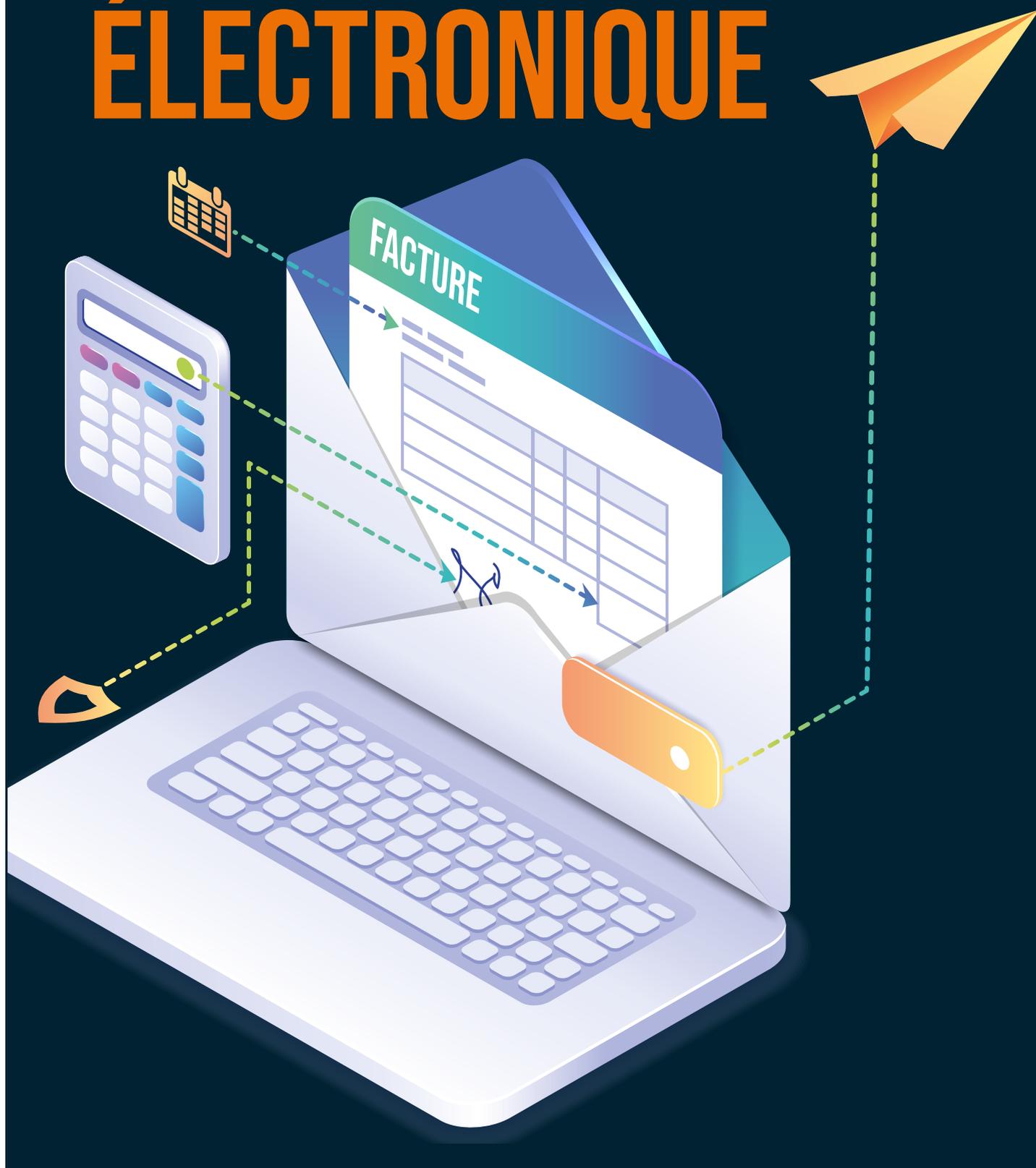
*L'un des autres axes de la motivation à prendre en compte : la réponse aux besoins. Les collaborateurs ont des attentes pour s'épanouir pleinement dans leur fonction, leur travail. Ces besoins sont matériels, psychologiques et sociaux. Les outils à utiliser permettant de déterminer, lister et suivre dans le temps ces besoins peuvent être : Happy At Work et les team building.*

*Après avoir identifié les talents des personnes, pour les mettre à la bonne place, et après avoir répondu à leurs besoins, il convient d'entretenir ces actions, dans les temps, pour faire grandir les collaborateurs. Les entretiens réguliers, les entretiens annuels et professionnels sont autant d'outils permettant de réaliser un suivi de cette motivation.*

*Enfin, la planification est une source de motivation. L'anticipation et la planification des missions permettent de rassurer les collaborateurs. Dans la gestion du temps, il existe plusieurs façons de segmenter les travaux et de répartir cette charge de travail : la segmentation la plus connue est urgence/importance. Il existe également une autre répartition possible : utile avec valeur ajoutée / utile sans valeur ajoutée.*

La qualité de vie au travail, très attendue par nos collaborateurs, peut être approchée, atteinte par ces fondamentaux : identifier les talents, répondre aux attentes, faire grandir.

# LA FACTURE ÉLECTRONIQUE



## SOMMAIRE

### I. NOTIONS DE FACTURATION ÉLECTRONIQUE ..... IV

#### A. Factures électroniques se présentant sous la forme d'un document de facturation

1. Factures électroniques nécessitant la formalisation d'une piste d'audit fiable
2. Factures électroniques ne nécessitant pas la formalisation d'une piste d'audit fiable

#### B. Factures électroniques se présentant sous la forme de données de facturation

#### C. Factures électroniques se présentant à la fois sous la forme d'un document et de données de facturation

### II. MODALITÉS DE CONTRÔLE DES FACTURES ÉLECTRONIQUES ..... X

#### A. Procédure générique de contrôle des comptabilités informatisées

1. L'obligation de présentation de la documentation du logiciel de facturation
2. L'obligation de présentation des données et des traitements informatiques
  - a. L'obligation de présentation des données élémentaires
  - b. L'obligation de présentation des traitements informatiques

#### B. Procédure spécifique de contrôle des factures électroniques

### III. ARCHIVAGE DES FACTURES ÉLECTRONIQUES ..... XV

#### A. Qu'est-ce que l'archivage ?

1. L'archivage n'est pas la sauvegarde
2. L'archivage n'est pas la simple conservation

#### B. Que faut-il archiver ?

1. L'archivage résultant de l'obligation générale de présentation
  - a. L'archivage des informations et données à visée fiscale
  - b. L'archivage des traitements
  - c. L'archivage de la documentation
2. L'archivage spécifique des factures et des documents associés
  - a. Cas du recours à la facture papier
  - b. Cas du recours à la facture électronique



## RÉMI GOUYET

Avocat associé E-Tax, société d'avocat

Membre de l'équipe pédagogique du M2 221 (Paris Dauphine)  
en charge des enseignements de dématérialisation fiscale.

Membre de l'IACF



## La loi de finances pour 2020 a rendu obligatoire le recours à un procédé de facturation électronique pour toute transaction initiée entre assujettis à la TVA.

Concrètement, il s'agit de manière échelonnée et en prenant possiblement en considération la taille et/ou le chiffre d'affaires, d'imposer aux entreprises de recourir à un mode de facturation électronique.

Ainsi, et pour les grandes entreprises, l'obligation de s'inscrire dans un procédé de facturation électronique a été fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2024. Les entreprises de taille intermédiaire ainsi que les petites et moyennes entreprises bénéficieraient d'une période de mise en œuvre fixée respectivement au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et 1<sup>er</sup> janvier 2025 (ordonnance n° 2021-1190 du 15 septembre 2021).

Par ailleurs, et en sus de la transmission d'une facture électronique, le texte fiscal impose aux entreprises de transmettre à l'administration fiscale, selon des modalités techniques restant encore à définir, un certain nombre de données de facturation et de paiement afin de permettre à l'administration fiscale et à terme de disposer d'une version partiellement pré-remplie de l'imprimé CA3.

Les modalités précises de la mise en œuvre de ce qu'il convient de qualifier de « e-reporting » restant encore à définir, nous n'en traiterons pas au sein de cette contribution qui sera plus spécifiquement consacrée à l'obligation de recourir à un procédé de facturation électronique.

Les conditions techniques et juridiques semblent donc désormais réunies afin que les entreprises puissent adopter la facturation électronique et bénéficier ainsi d'une économie substantielle des coûts liés à leur traitement.

Nonobstant ce corpus légal bienveillant, la mise en œuvre d'un procédé de facturation électronique bouscule le plus souvent les réflexes innés des fiscalistes qui regardent parfois avec délicatesse, s'agissant des règles de facturation, la facturation électronique. Nécessitant une approche pluridisciplinaire et une expertise à la fois informatique et fiscale, le recours à la facturation électronique suppose, dans son approche, une connaissance sans faille des règles applicables.

Ainsi, après une présentation des nouvelles variantes de la facturation électronique et du régime juridique et fiscal y attachés (I), notre analyse nous permettra ensuite de mieux cerner les modalités de contrôle parfois atypiques attachés à la facturation électronique (II). Nous achèverons ensuite cette étude par la mise en perspective des modalités d'archivage des factures électroniques (III).

## I. NOTIONS DE FACTURATION ÉLECTRONIQUE

Le concept de facture électronique se doit, dans un premier temps, d'être précisément circonscrit ; il recouvre en effet deux acceptions distinctes nettement identifiées. En premier lieu, et il s'agit là d'une avancée importante en la matière, la notion s'entend des factures qui, se présentant notamment sous la forme d'un document de type WORD, PDF, HTML ou XML, ont vocation à être transmises par voie électronique intégrité (A). Dans un sens nettement plus restrictif, le législateur fiscal confère également la qualité de facture électronique aux factures se présentant sous une forme de données dématérialisées (B). Enfin, une dernière variante de facturation électronique pourra également être privilégiée par les entreprises demain, se présentant tout à la fois sous la forme d'un document et de données de facturation (C).

### A FACTURES ÉLECTRONIQUES SE PRÉSENTANT SOUS LA FORME D'UN DOCUMENT DE FACTURATION



Lorsqu'elles prennent la forme d'un document, les factures électroniques peuvent se décomposer en deux sous-catégories : celles qui nécessitent la mise en œuvre de la réforme relative à la piste d'audit fiable (1) et celles qui en sont purement et simplement exemptées (2).

#### ■ 1. Factures électroniques nécessitant la formalisation d'une piste d'audit fiable

La première variante de facturation électronique à laquelle les entreprises peuvent et pourront être confrontées demain, peut prendre la forme d'un document établi sous format électronique (le plus souvent un format PDF) accompagné d'une piste d'audit fiable.

Pour cette modalité de facturation électronique, seule la mise en œuvre de la réforme relative à la

piste d'audit fiable permettra de conférer au document électronique de facturation (un PDF le plus souvent) un caractère original permettant pleinement au destinataire de récupérer la TVA.

À la lecture des textes en vigueur en matière de piste d'audit fiable (BOI-TVA-DECLA-30-20-30-20 7 février 2018), ces obligations concernent à la fois les factures émises et reçues. Les entreprises devront ainsi notamment mais non exclusivement concentrer leurs efforts sur les flux de facturation fournisseurs qui, en cas d'irrespect de cette obligation, seront susceptibles d'engendrer une remise en cause de la TVA déductible.

Particulièrement peu lisible, le texte ayant introduit cette réforme impose, notamment, à l'ensemble des entreprises **trois séries d'obligations**, prenant la forme d'actions à réaliser aux fins de pleine et entière conformité.

L'idée, dans un premier temps, est de procéder à l'identification des différents flux de facturation, entrants et sortants, afin de pouvoir identifier, pour chacun des flux, l'ensemble des documents juridiques et commerciaux (contrats, devis, bons de commande, bons de livraison, bons de réception, etc.) qui précèdent et justifient le flux de facturation.

Afin de fiabiliser pleinement la piste d'audit du flux de facturation, il conviendra de procéder à l'identification s'agissant des documents juridiques attestant du règlement, tel l'avis de virement et le relevé bancaire, lesquels permettront de boucler le flux.

L'établissement d'une cartographie par famille de flux est à privilégier afin d'offrir la possibilité à l'administration de disposer d'une parfaite visibilité sur la nature des flux de facturation de l'entreprise et surtout sur la nature et la qualité des documents commerciaux justifiant la facture émise ou reçue.



Dans un second temps et une fois le travail de recensement effectué, il conviendra également, afin de se conformer aux textes en vigueur, de procéder à l'archivage des documents juridiques et commerciaux considérés, ainsi que des documents bancaires attestant du règlement (tant au niveau du fournisseur qu'au niveau du client).

C'est essentiellement au niveau de cette seconde phase de la réforme que se concentrent les difficultés.

En effet, outre le fait que de nombreuses entreprises ne disposent pas véritablement de solutions d'archivage au sens légal et fiscal du terme (beaucoup d'entreprises réalisent davantage des sauvegardes que de l'archivage au sens juridique du terme), il sera préférable de disposer d'une solution permettant de gérer le caractère souvent hétérogène des formats d'archivage.

Ainsi, il importera d'appliquer le principe du « parallélisme des formes » en recourant à une solution technique qui permette d'archiver sous format papier les documents qui sont nativement sous format papier (un contrat par exemple) et sous format

électronique, ceux qui originellement étaient ou sont constitués sous un format de cette nature (bon de commande, etc.).

La numérisation et l'archivage sous format électronique de documents initialement constitués sous format papier ne pourront, à notre sens, n'être qu'une alternative laissée à la libre appréciation de l'administration qui, en fonction de paramètres tant endogènes (taille de l'entreprise par exemple) qu'exogènes, devrait faire preuve d'un pragmatisme certain.

Enfin et afin de s'assurer du caractère véritablement fiable de la piste d'audit ainsi mise en œuvre par l'entreprise, cette dernière devra dans un troisième temps mettre en place des contrôles internes lui permettant, notamment, de s'assurer de sa capacité à répondre favorablement à une demande de l'administration dans le cadre d'une procédure de vérification fiscale.

Plus spécifiquement, il s'agira au travers d'une sorte de « crash test », de mettre en exergue au travers de tests internes dont la fréquence devrait dépendre de plusieurs critères (taille de l'entre-

prise, volumétrie de factures émises et reçues, importance du département informatique), d'éventuels manquements aux règles nouvellement applicables.

Concrètement, il s'agira notamment, au moyen d'un test annuel (par exemple), de prendre de manière aléatoire quelques cartographies préalablement rédigées par l'entreprise (V. supra la première phase des actions à réaliser), de procéder au désarchivage des documents commerciaux qui concourent à la piste d'audit puis d'apprécier ses capacités à répondre (ou non !) favorablement à une procédure de contrôle fiscal portant sur les documents composant la piste d'audit fiable.

La rédaction, pour les plus grandes entreprises, d'un procès-verbal de restitution portant notamment mention des tests conduits, de la méthodologie adoptée, des manquements éventuellement observés ainsi que des actions correctrices apportées, pourra être recommandée à des fins explicatives.

Ce n'est que la réalisation de ces trois étapes, accompagnée au surplus d'un certain nombre d'actions informatiques prises conjointement, qui confèrera à la piste d'audit ainsi mise en place un caractère de fiabilité non contestable.

## ■ 2. Factures électroniques ne nécessitant pas la formalisation d'une piste d'audit fiable

En sus des factures émises sous format électronique simple nécessitant comme précisé précédemment la formalisation d'une piste d'audit fiable, il est et sera possible demain de recourir à un procédé de facture signée à l'aide d'une signature électronique reposant sur un certificat électronique.

En effet et bien évidemment, la réforme relative à la facturation électronique n'a pas remise en cause le possible recours à la signature électronique ; les assujettis demeurent légitimement

fondés à recourir à ce procédé technique sous réserve toutefois de remplir un certain nombre de conditions nettement établies.

Les caractéristiques de ces éléments ont ainsi été précisées. Il ressort ainsi des règles en vigueur que la signature électronique telle qu'entendue par l'administration fiscale se doit tout à la fois d'être propre au signataire, de permettre une identification sans faille du signataire, d'être créée à l'aide d'une technique que le signataire doit pouvoir garder sous son contrôle. La signature électronique doit au surplus permettre de garantir le lien avec les factures auxquelles elle s'attache, de telle sorte que toute modification ultérieure de ces factures soit aisément détectable.

En sus de cette signature, l'assujetti désireux de recourir à la facturation électronique telle qu'entendue ci-avant, se devra d'obtenir un certificat électronique dédié, permettant d'attester du lien entre l'identité du signataire et les données de vérification de sa signature électronique.

Une fois émises, ces factures tiennent lieu de factures d'origine pour l'application du droit à déduction.

Aux termes des dispositions de l'instruction fiscale du 18 octobre 2013 (BOI-TVA-DECLA-30-20-30-30) prise en son paragraphe 220, il est expressément précisé « Une signature électronique et un cachet serveur équivalant au moins au niveau deux étoiles du RGS permettent à eux seuls de garantir l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu de la facture électronique. Aucune piste d'audit n'est nécessaire ».

L'apposition sur le document facture (le plus souvent un document PDF) d'une signature électronique répondant ainsi au référentiel général de sécurité (RGS) deux étoiles (ou équivalent) permettra et comme indiqué au sein du texte précité, d'éviter la formalisation de la piste d'audit fiable.



 **jefacture.com**

PLATEFORME DE FACTURES ÉLECTRONIQUES  
POUR VOTRE CABINET ET VOS CLIENTS

## L'ÉCHÉANCE APPROCHE

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024, tous vos clients devront être en mesure de recevoir des factures au format électronique.

AVEC JEFACTURE.COM



**RESTEZ AU CŒUR  
DES FLUX COMPTABLES  
DE VOS CLIENTS**

ET RECEVEZ  
AUTOMATIQUEMENT  
TOUTES LEURS FACTURES  
CLIENTS ET FOURNISSEURS



**GAGNEZ  
EN PRODUCTIVITÉ**

GRÂCE À LA COLLECTE,  
LA VALIDATION ET  
L'ARCHIVAGE AUTOMATIQUE  
DES FACTURES



**PROPOSEZ DES MISSIONS  
FULL SERVICES**

FACTURATION,  
RÈGLEMENT DES FACTURES,  
RECOUVREMENT...

## N'ATTENDEZ PLUS !

INSCRIVEZ GRATUITEMENT ET DÈS MAINTENANT VOS CLIENTS  
SUR JEFACTURE.COM

## **B FACTURES ÉLECTRONIQUES SE PRÉSENTANT SOUS LA FORME DE DONNÉES DE FACTURATION**



A la différence des factures se présentant sous la forme d'un document immédiatement appréhendable et directement lisible (accompagné ou non d'une piste d'audit fiable), les factures dématérialisées se présentent sous la forme d'un message structuré, le plus souvent codé, non directement lisible, qui peut être traité automatiquement et de manière univoque par ordinateurs distants.

La plus-value apportée par ce mode opératoire est donc loin d'être négligeable puisqu'un traitement automatisé des données de facturation est offert aux assujettis, limitant d'autant les coûts générés par le traitement manuel des informations et les risques d'erreurs ou de manquements y attachés.

Plus efficace, mais également nettement plus économique que la facturation sécurisée par signature et certificat électronique, le choix de ce mode de facturation implique toutefois, en premier lieu, le recours à un système de télétransmission spécifique<sup>1</sup>.

En règle générale, l'assujetti souhaitant valablement recourir à la dématérialisation aura généralement tout intérêt à s'orienter vers la technologie EDI ou ASP qui, sous certaines conditions, offre la possibilité de dématérialiser et de télétransmettre les données informatisées<sup>2</sup>. Ce mode opératoire constituera le support de choix de la dématérialisation, permettant aux assujettis d'échanger et de traiter sans encombre, selon des modalités propres, le message facture concerné. La mise en place d'un tel mode de télétransmission suppose toutefois, à titre préalable, un investissement non négligeable dès lors qu'il nécessite une installation et une configuration informatique spécifique chez l'utilisateur. Des solutions alternatives existent qui, proposées par des prestataires de dématérialisation dédiés, sont basées sur un langage HTML.

Le système de télétransmission ainsi défini doit remplir un certain nombre de caractéristiques dont les utilisateurs demeurent garants. Ainsi, en premier lieu, le système de télétransmission doit permettre d'assurer l'intégrité et l'identité du message facture émis et reçu. Cela signifie que, bien que dématérialisées et se présentant sous la forme de données codées, les données de facturation doivent, au minimum, comporter les mentions obligatoires prévues par les textes en vigueur. Ces mentions doivent figurer dans des zones de saisie automatique idoines que le logiciel doit impérativement rendre obligatoires. Le système de télétransmission doit, par ailleurs, faciliter la constitution d'une liste récapitulative dont l'élaboration demeure une obligation fiscale prédominante.

Cette liste doit être établie par toute personne qui émet ou reçoit des factures dématérialisées. Ce document, qui doit bien évidemment être tenu à la disposition de l'administration fiscale et présenté à première demande, doit comporter un certain nombre de mentions obligatoires. Ainsi, en sus du numéro et de la date de facture, la date de constitution du « message facture », les montants hors taxe et toutes taxes comprises des transactions mais également les éléments d'identification donnés par le système de télétransmission doivent être nettement portés sur cette liste. En outre, la version du logiciel utilisé mais également les éventuelles anomalies intervenues lors de chaque transmission, se devront d'être couchées sur cette liste dont l'importance revêt un caractère prépondérant.

Au regard des textes en vigueur, cette liste doit être conservée pendant une durée fiscale minimale de six ans (dix ans en réalité, si l'on s'en tient au délai commercial de conservation des factures) ; elle peut être, au choix de l'entreprise, conservée sur support informatique ou bien sur support papier. En cas de conservation sur support informatique, il est nécessaire de s'assurer que le fichier est correctement alimenté au fur et à mesure de l'émission ou de la réception du « message facture ». La conser-

1. Le système de télétransmission s'entend de l'ensemble du matériel informatique et des logiciels permettant à une ou plusieurs personnes d'échanger et de traiter automatiquement des factures à distance, en conformité avec les sujétions posées par la loi. – Les systèmes ne permettant pas un traitement informatique automatique des données ne peuvent d'aucune manière être qualifiés de système de télétransmission ; il en est, notamment, ainsi des systèmes d'échanges de données tels que télex, minitel et télécopie. Une facture adressée selon ces modalités ne constitue en conséquence pas une facture dématérialisée au sens de la législation fiscale.

2. EDI : échange de données informatisées – ASP : application services providers.

vation sur support papier n'est pas sans contrainte puisque dans une telle conjecture, il demeure nécessaire d'éditer la liste de manière séquentielle, dans l'ordre d'arrivée ou d'émission des messages, au fur et à mesure de l'émission ou de la réception du message facture.

En sus de ces documents, l'entreprise souhaitant recourir à la dématérialisation de ses factures se doit de constituer un fichier des partenaires pertinent. Ce fichier spécifique doit mentionner le nom, la dénomination ainsi que l'adresse de l'émetteur et du récepteur des données de facturation. La date d'entrée et, le cas échéant, de sortie du périmètre de dématérialisation se doit également d'être portée explicitement sur cette liste. Une dernière contrainte principale pèse sur l'assujetti souhaitant dématérialiser ses factures et recourant de ce fait à un système de télétransmission ; ce dernier doit s'engager à restituer, à première demande et en langage clair, le message facture ainsi dématérialisé. La restitution en langage clair telle que spécifiée ci-avant, consiste à restituer les données dans un format habituellement admis par les usages commerciaux. Cette restitution des données peut avoir lieu, au choix du contribuable, sur support informatique ou bien sur papier.

Là encore, à l'instar de ce qui demeure en matière de factures sécurisées au moyen d'une signature électronique, les factures dématérialisées doivent être conservées pendant une durée fiscale minimale de six ans (dix ans en réalité). Il est possible de stocker en dehors du cadre national les factures dématérialisées. Il importe toutefois, dans cette hypothèse, de s'enquérir préalablement auprès de l'État concerné de l'existence d'une convention fiscale conclue avec la France comportant une clause d'assistance mutuelle et permettant un accès en ligne aux factures ainsi stockées (zone Europe en pratique).

Si l'on devait tirer un premier bilan de la dématérialisation fiscale appliquée à la fonction facturation, l'on se devrait de constater le succès très relatif de cette variante de la facturation électronique plutôt

limitée au secteur de la grande distribution et au secteur automobile. Il est à noter que par application des dispositions de l'instruction fiscale du 18 octobre 2013 consacrée à la facture dématérialisée (BOI-TVA-DECLA-30-20-30-40) en son paragraphe 140, il est expressément précisé qu'il n'est pas nécessaire d'accompagner le processus de facturation dématérialisée d'une piste d'audit fiable dès lors que ce processus répond pleinement aux caractéristiques de la dématérialisation fiscale (présence notamment d'une liste récapitulative et d'un fichier des partenaires).

En effet, le texte fiscal précité rappelle de manière explicite que : « Lorsque le système de télétransmission s'accompagne d'une liste récapitulative et d'un fichier des partenaires et respecte l'ensemble des spécifications prévues par le CGI, la mise en place de contrôles établissant une piste d'audit fiable n'est pas nécessaire aux fins de sécurisation des factures.

### **C FACTURES ÉLECTRONIQUES SE PRÉSENTANT À LA FOIS SOUS LA FORME D'UN DOCUMENT ET DE DONNÉES DE FACTURATION**



Une troisième modalité de facturation électronique prenant à la fois la forme d'un document et de données de facturation est de nature à se généraliser avec l'avènement de l'obligation de recourir à un procédé de facturation électronique.

C'est ainsi que « Factur X » devrait selon toute vraisemblance se développer de manière exponentielle dans les mois et les années à venir, ses nombreux avantages en faisant un mode de facturation particulièrement.

Nous rappelons à cet égard que « Factur-X » est un standard franco-allemand de facture électronique mixte qui se présente sous la forme d'une facture en format PDF (PDF A/3) qui embarque un fichier XML permettant ainsi un traitement automatisé des données de facturation et leur intégration automatique dans les applicatifs du destinataire.

Ce nouveau format est ainsi adapté à l'échange de facture en embarquant un fichier XML exploitable automatiquement pour l'intégration de la facture dans les systèmes d'information et également un PDF lisible similaire à une facture au format papier, ce qui permet son exploitation par le plus grand nombre d'utilisateurs.

Sans trop rentrer dans les détails techniques à ce stade de nos développements, il est admis que la structuration du fichier XML est de nature à répondre à plusieurs modalités techniques, lesquelles sont de nature à influencer le contenu dudit fichier.

Le fichier XML devra ainsi nécessairement répondre à l'une de ces cinq formats techniques à savoir :

- **Format dit « MINIMUM »** : correspondant aux données minimum exigées par la plateforme Chorus Pro et équivalent à une extraction de données d'entête et pied par OCR et vidéo-codage,
- **BASIC WL** : correspondant aux données d'entête et pied de factures les plus couramment demandées,
- **BASIC** : correspondant au profil BASIC WL avec les données essentielles de ligne de factures et utiles aux acheteurs pour leurs traitements,
- **EN16931** : correspondant à toutes les données potentielles prévues dans la norme sémantique Européenne EN16931,
- **EXTENDED** : correspondant au profil EN16931, augmenté de données additionnelles. Ce profil est en cours de définition et fera l'objet d'une documentation ultérieure.

Chacun s'accorde à considérer que cette modalité de facturation électronique qui conduit l'émetteur à générer à la fois un document lisible et un fichier XML risque demain de devenir Le futur standard de facturation électronique car il permettra vraisemblablement de répondre à l'obligation de e-repor-

ting qui forme, avec l'obligation de recourir à un procédé de facturation électronique, un tout indivisible.

Nous rappelons par ailleurs que cette modalité de facturation électronique nécessite, à l'instar de la facturation émise sous format PDF simple, la mise en œuvre de la réforme relative à la piste d'audit fiable.

## II. MODALITÉS DE CONTRÔLE DES FACTURES ÉLECTRONIQUES

La procédure générale du contrôle fiscal des comptabilités informatisées (CFCI) est de nature à permettre à l'administration fiscale de contrôler les données de facturation ayant présidé à l'établissement de la facture électronique **(A)**. Des modalités de contrôle spécifiquement attachées à la facturation électronique sont également contenues au sein du code général des impôts **(B)**.

### **A** PROCÉDURE GÉNÉRIQUE DE CONTRÔLE DES COMPTABILITÉS INFORMATISÉES



Lorsque l'émission de la facture électronique s'opère à l'aide d'un logiciel de facturation ou bien à l'aide d'un module dédié au sein d'un ERP, l'entreprise entre dans le champ d'application de la réglementation relative au contrôle fiscal des comptabilités informatisées.

Dans cette hypothèse, l'émission de la facture électronique fera suite à une requête qui, appliquant des traitements informatiques à des données élémentaires contenues au sein de tables de facturation, permettra d'aboutir à la création de la facturation électronique.

L'archivage de ces données élémentaires de facturation permettant ainsi sur les exercices ouverts à contrôle le rejou de la facture électronique, est

l'une des multiples conséquences liées à la réglementation du contrôle fiscal des comptabilités informatisées.

### ■ 1. L'obligation de présentation de la documentation du logiciel de facturation

De manière générale et faisant suite à cette réglementation, l'entreprise recourant à un procédé de facturation électronique se devra de tenir à disposition de l'administration fiscale une documentation à jour et exhaustive répondant à un objectif clairement établi ; il s'agira de permettre au vérificateur de comprendre, avec suffisamment d'efficacité et de pertinence, le système d'information mis en œuvre par l'entreprise au cours de la période vérifiée. L'analyse de la documentation devra, in fine, permettre à l'administration fiscale d'avoir une vue concrète des règles de gestion des données et des fichiers mis en œuvre dans les programmes informatiques qui ont une incidence directe ou indirecte sur la détermination des résultats comptables et fiscaux.

Il est expressément entendu que la documentation doit, pour être admise en cette qualité par l'administration fiscale, revêtir un certain nombre de caractéristiques préalablement identifiées. La description générale de l'ensemble du système d'information, l'inventaire et la description des matériels utilisés, les descriptifs des fichiers et des programmes et de leurs articulations, mais également la description de la structure des données et de leur signification ainsi que les codes source des programmes, sont autant d'éléments qui doivent être contenus dans la documentation.

Il conviendra par ailleurs, afin de conférer à la documentation sa pleine et entière efficacité, que cette dernière retrace avec précision et complétude le descriptif des procédures automatiques et manuelles de contrôle interne, les dictionnaires des données mis en œuvre, le plan d'archivage et les durées de rétention, ainsi que la documentation utilisateurs.

Concrètement, Il importe d'insister sur l'importance des codes source des programmes qui, notamment dans un environnement informatique relativement peu évolué, sont susceptibles de constituer une source documentaire par défaut. Ces mêmes codes pourront, le cas échéant, être régulièrement utilisés pour contrôler la fiabilité des algorithmes de calcul utilisés par l'entreprise. Les codes pourront servir à s'assurer de la pleine et entière conformité des programmes exécutés au titre de la période vérifiée avec la documentation, notamment la transcription informatique effective des règles de gestion pratiquées par l'entreprise.

Dans les faits, l'entreprise dispose d'une relative latitude pour fixer de la manière la plus opportune possible le contenu de la documentation ; l'entreprise demeure ainsi légitimement fondée à présenter la documentation en fonction de l'organisation effective des moyens informatiques existants, ces contingences organisationnelles étant pleinement opposables à l'administration fiscale. Fort de ce constat, l'on reconnaît que l'entreprise tenant sa comptabilité à l'aide de systèmes informatisés peut, à sa convenance, présenter sa documentation sous forme littéraire, voire à l'aide de tableaux ou de graphismes.

La documentation telle que spécifiée ci-avant n'est pas la seule composante de l'obligation de présentation qui pèse à l'encontre des entreprises concernées par la procédure du contrôle fiscal des comptabilités informatisées ; les contribuables sont par ailleurs astreints à une obligation de présentation de données et traitements informatiques concourant directement ou indirectement à la détermination du résultat comptable et fiscal.

### ■ 2. L'obligation de présentation des données et des traitements informatiques

L'article L 13 du Livre des procédures fiscales fait « obligation aux entreprises de présenter à l'administration fiscale la documentation, les données et traitements informatiques qui concourent, directement ou indirectement, à la formation des résultats

comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le Code général des impôts ».

L'énoncé de la règle ainsi spécifiée conduit à opposer, pour mieux les cerner, les concepts de données élémentaires (a) et de traitements informatiques (b).

## a. L'obligation de présentation des données élémentaires

S'agissant plus spécifiquement des données informatiques, l'on reconnaît que ce concept s'entend des seules données informatiques **élémentaires** ; la production, par l'entreprise vérifiée, de données **agrégées** qui sont déjà la résultante de traitements informatiques n'est pas en soi susceptible d'exonérer l'entreprise de son obligation de présentation.

La philosophie de cette dichotomie répond à la nécessité légale et réglementaire de justifier les comptabilités informatisées sur la base de données primaires, prises en compte dès leur origine, et non par des données enrichies, découlant de traitements informatisés.

La position de l'administration fiscale répond à une logique certaine. L'objectif poursuivi par les vérificateurs étant de rejouer la partie afin d'en vérifier la régularité fiscale, il est important, pour le service vérificateur, de disposer de données brutes non enrichies.

Dans les faits, toute la difficulté réside dans la caractérisation de ces données qui, en pratique, est fréquemment source de difficultés du fait, notamment, de la grande variété des organisations et des systèmes adoptés par les entreprises. Une telle diversité justifie l'absence de définition, au sein du Code général des impôts et des textes associés, des données élémentaires.

S'agissant des données de facturation, il y a lieu d'entendre qu'il s'agit plus spécifiquement des données correspondantes aux mentions obligatoires de facturation.

La production, à première demande, des données telles que définies ci-avant, n'est pas en soi suffisante. L'entreprise se doit, à l'identique, de fournir à l'administration fiscale les traitements informatiques y attachés.

## b. L'obligation de présentation des traitements informatiques

La notion de traitements informatiques n'est guère plus aisée à définir. De manière synthétique mais sans doute trop littérale, les traitements informatiques s'entendent des différentes étapes de programmes informatiques qui divisent le processus de mutation progressive des données élémentaires définies précédemment, vers les écritures ou les résultats comptables.

Pour faire simple, les traitements informatiques permettent de transformer les données élémentaires en données agrégées.

Bien qu'il n'existe pas de définition véritablement normée de cette notion de traitements intermédiaires, laquelle dépend de la diversité des organisations informatiques et comptables de chaque entreprise, il importe de garder à l'esprit qu'il s'agit, à travers cette obligation, d'offrir à l'administration fiscale une analyse des chaînes de traitement exécutées par l'entreprise.

Fort de cette caractérisation, l'administration fiscale pourra ainsi valablement procéder à un certain nombre de vérifications visant par exemple à s'assurer, à l'aide des données comptables informatisées, de la capacité d'une entreprise donnée à rejouer une facture émise antérieurement.

Ce jeu ne consistera pas bien naturellement à se contenter de désarchiver la facture émise par exemple en format PDF mais bien à la rejouer sur la base des données de facturation de l'époque (d'où la nécessité de parfaitement historiser les modifications apportées aux tables de facturation).

En pratique, l'on constate que la complexité, ou à l'inverse la relative simplicité de l'organisation du système informatique et des chaînes de traitements des données primaires, influence fortement la stratégie à adopter afin d'anticiper, et par la même de préparer, le contrôle fiscal des comptabilités informatisées. L'entreprise devra, notamment, réaliser un arbitrage opportun entre la présentation des traitements et des résultats, en fonction de la complexité du processus de formation des résultats et de son système d'information.

Nonobstant l'option privilégiée par le contribuable, l'obligation de présentation telle qu'entendue précédemment revêt, ainsi qu'il a pu être démontré, un caractère hétérogène marqué. Cette sujétion se double d'une seconde contingence qui tient à la nécessité de conserver, selon des modalités propres, les données et les traitements informatiques ci-avant caractérisés.

## **B PROCÉDURE SPÉCIFIQUE DE CONTRÔLE DES FACTURES ÉLECTRONIQUES**



**Deux situations** paraissent à cet égard devoir être distinguées, la détermination informatique des résultats comptables et fiscaux pouvant être :

- la résultante de la mise en œuvre d'applicatifs suffisamment simples pour que la présentation de la documentation - incluant les règles de gestion fiscale - et des données élémentaires, permettent de justifier l'intégralité de la formation des résultats ;
- les applications plus élaborées, qui ne permettent pas de reconstitution directe des résultats à partir des seules données élémentaires du fait de règle de gestion trop ardue.

En fonction des circonstances et de ces **deux variantes**, l'entreprise pourra satisfaire à ses obligations de présentation en choisissant l'option qui lui semble la plus favorable entre deux solutions dissemblables :

- Présentation de la documentation, y compris des règles fiscales appliquées, ainsi que des données élémentaires et des **résultats** intermédiaires ;
- Présentation de la documentation, y compris des règles fiscales appliquées, ainsi que des données élémentaires et des **traitements** intermédiaires.

C'est ainsi qu'en sus des modalités de contrôle traditionnelles (contrôle fiscal des comptabilités informatisées, droit d'enquête, etc.), le recours à un procédé de facturation électronique s'accompagne d'un renforcement des mesures de contrôle y attachées.

La possibilité, déjà existante, pour l'administration fiscale d'initier des « contrôles » inopinés afin de vérifier la conformité du système de facturation électronique aux exigences légales devrait, selon toute vraisemblance, être systématisée.

Sans doute plus spécifiquement adaptée au contrôle des factures dématérialisées, la remise impérative et préalable d'un avis d'intervention au contribuable vérifié demeure, à cet égard, un préalable indispensable.

Mentionnant avec précision le nom, la fonction ainsi que le service de l'administration fiscale auquel l'agent vérificateur est affecté, cet avis se doit de fixer avec précision le domaine d'intervention des agents vérificateurs ; les tests envisagés sur le système de télétransmission se doivent ainsi d'être nettement identifiés.

Le contrôle pourra en premier lieu porter sur l'existence et la complétude de la documentation informatique attachée à la solution technique de facturation électronique.

Il importe à cet égard de rappeler que la documentation doit, pour être admise en cette qualité par

l'administration fiscale, revêtir un certain nombre de caractéristiques préalablement identifiées. La description générale de l'ensemble du système de facturation électronique, l'inventaire et la description des matériels utilisés, le descriptif des fichiers et des programmes et de leurs articulations, mais également la description de la structure des données et de leur signification ainsi que les codes source des programmes, sont autant d'éléments qui doivent être contenus dans la documentation.

Il conviendra par ailleurs, afin de conférer à la documentation sa pleine et entière efficacité, que cette dernière retrace avec précision et complétude le descriptif des procédures automatiques et manuelles de contrôle interne, le plan d'archivage et les durées de rétention ainsi que la documentation utilisateurs.

Les assujettis devront prendre garde à l'importance des codes source des programmes de la solution de facturation électronique qui, notamment dans un environnement informatique relativement peu évolué, sont susceptibles de constituer une source documentaire par défaut. Ces mêmes codes pourront, le cas échéant, être régulièrement utilisés pour contrôler la fiabilité des algorithmes de calcul utilisés par l'entreprise. Les codes pourront servir à s'assurer de la pleine et entière conformité des programmes exécutés au titre de la période vérifiée avec la documentation, notamment la transcription informatique effective des règles de gestion pratiquées par l'entreprise.

Dans les faits, l'entreprise dispose d'une relative latitude pour fixer de la manière la plus opportune possible le contenu de la documentation ; l'entreprise demeure ainsi légitimement fondée à présenter la documentation en fonction de l'organisation effective des moyens informatiques existants, ces contingences organisationnelles étant pleinement opposables à l'administration fiscale. Fort de ce constat, on reconnaît que l'entreprise tenant sa comptabilité à l'aide de systèmes informatisés peut, à sa convenance, présenter sa documentation sous forme littérale, voire à l'aide de tableaux ou de graphiques.

S'agissant plus spécifiquement des tests susceptibles d'être conduits par l'administration fiscale dans le cadre des contrôles inopinés portant sur les solutions de facturation électronique, il est constant que ces tests doivent être régulièrement réalisés en présence du redevable ou d'un représentant de ce dernier dûment habilité. Il s'agira notamment pour l'administration fiscale de comparer le système mis en œuvre à celui qui a été effectivement déclaré par le redevable. Une fois ce contrôle effectué, la vérification de l'exactitude et de l'intégrité du message facture, de la liste récapitulative et du fichier des partenaires, peut valablement être initiée par le fisc qui pourra, par ailleurs, valablement tirer profit des opérations de contrôle pour établir des liaisons entre émetteurs et récepteurs.

Une fois ces tests menés à leur terme, un procès verbal portant mention des éventuels manquements est établi par le fisc. Le contribuable disposera d'un délai de 30 jours pour formuler ses observations ou, le cas échéant et selon les hypothèses, procéder aux régularisations visées. En l'absence de régularisation ou de justifications dans le délai requis, le contribuable impénitent se verra prohiber la transmission des factures dématérialisées. La sanction est aussi efficace que redoutable puisque par application des règles en vigueur, les factures transmises au-delà de ce délai préfixe de 30 jours ne constituent plus des documents tenant lieu de factures d'origine au sens des articles 286 et 289 du Code général des impôts.

Il importe de garder à l'esprit que le recours à la facturation électronique peut s'avérer redoutable ; en cas d'inobservations des sujétions préalablement exposées, l'entreprise émettrice encourt une amende de 15 euros par facture non émise sous ce format (plafonnée à 15 000 euros). Le rejet du droit à récupération de la TVA devrait également pouvoir être prononcé à l'attention du destinataire des factures émises en contravention avec ces nouvelles dispositions.

# III. ARCHIVAGE DES FACTURES ÉLECTRONIQUES

La réforme relative à la facturation électronique pose de manière particulièrement prégnante la délicate question de l'archivage des factures et des données de facturation.

Les entreprises sont en effet de plus en plus confrontées à des problématiques d'archivage fiscal. Bien au-delà des questionnements techniques que soulève l'archivage, ce sont des contraintes légales de plus en plus fortes qui s'imposent aux sociétés et qui rendent nécessaire une parfaite connaissance des règles applicables. Le sujet est complexe car il nécessite à la fois une connaissance légale du sujet mais également une certaine dextérité technique.

Les difficultés sont d'autant plus importantes que la notion même d'archivage est source d'interrogations. Quels documents, quelles données doivent être archivés ? Sous quel format ? Est-il possible de scanner des factures ou des documents commerciaux tout en ne conservant pas les originaux papier ? Peut-on délocaliser ses archives ? Autant de questions que les entreprises se posent sans disposer nécessairement d'une réponse immédiate.

Nous répondrons ainsi à deux questions fondamentales : qu'est-ce que l'archivage ? **(1)**, puis que doit-on archiver pour être en phase avec la législation applicable ? **(2)**.

## A QU'EST-CE QUE L'ARCHIVAGE ?



La notion d'archivage nécessite, pour être parfaitement caractérisée, d'être confrontée aux autres modes opératoires que l'entreprise peut être conduite à mettre en œuvre dans le cadre de sa politique de gestion des risques.

L'on sera donc amené, afin de parfaitement définir la notion d'archivage, de caractériser cette dernière

par a contrario en mettant en exergue les principales différences qui existent entre l'archivage et les institutions voisines. A l'issue de cet exercice de taxinomie, il sera possible de définir précisément cette notion qui demeure, nous le verrons, délicate dans les faits à appréhender.

L'on relève en effet, au sein des entreprises, une confusion fréquente entre l'archivage et la sauvegarde (A). Les deux notions sont pourtant distinctes. Une autre distinction se doit d'être opérée entre l'archivage et la simple conservation (B), laquelle ne répond pas aux mêmes contraintes juridiques.

### ■ 1. L'archivage n'est pas la sauvegarde

Les entreprises confondent fréquemment les deux notions, ayant ainsi l'impression d'être en phase avec les obligations légales et fiscales du seul fait de l'existence en leur organisation d'une procédure de sauvegarde.

En réalité et dans les faits, il n'en est rien. La seule existence, récurrente au surplus, d'une procédure de sauvegarde n'altère en rien la nécessité de mettre en œuvre, afin de satisfaire aux textes en vigueur, une politique d'archivage pleinement effective.

Les deux notions (sauvegarde v./archivage) demeurent donc parfaitement dissociables. Plusieurs éléments caractéristiques permettent de distinguer ces deux notions.

En premier lieu, l'objectif poursuivi n'est clairement pas le même. La procédure de sauvegarde vise ainsi à répondre à une éventuelle difficulté et/ou défaillance technique ou mécanique. Le but de la sauvegarde est ainsi d'être en capacité de remettre en ordre de marche les applicatifs informatiques en cas de « bug » de quelque nature qu'il soit, là où l'objectif poursuivi par l'archivage demeure d'être en capacité de répondre et de satisfaire à des obligations autres que techniques, de nature légale et/ou fiscale.

3. Pour davantage de développement cf. notre Thèse soutenue sous la Direction du Professeur Maurice Cozian et publiée à l'ANRT en date du 1er janvier 1999.

Ainsi, l'entreprise sera-t-elle conduite, dans le cadre de sa politique de sauvegarde, à procéder à la sauvegarde de l'environnement informatique. Il n'en sera aucunement le cas dans le cadre de l'archivage.

Cette différence est, en second lieu, à l'origine d'une autre distinction qui concerne le format de restitution. Ainsi, en matière de sauvegarde, les entreprises utiliseront bien volontiers un codage de l'information en format dit « propriétaire ». Ceci signifie que le format des archives demeurera lié à l'outil même qui génère ces archives, sans offrir ainsi de possibilités d'interopérabilité des archives. Pour faire simple, seule l'entreprise qui a généré ses archives demeurera en capacité de les lire<sup>3</sup>.

A l'inverse et s'agissant d'archivage, ces dernières devront justement faire l'objet d'une parfaite réversibilité. Ceci explique que le format des archives devra privilégier un protocole de codage qui en permettra une lecture depuis et sur n'importe quel outil de désarchivage.

S'agissant à titre d'exemple d'archivage fiscal, l'administration fiscale se devra de pouvoir lire sur son propre matériel les archives transmises par l'entreprise en cas de procédure de vérification initiée à son endroit. Il ne s'agit pas de transmettre au vérificateur informaticien une copie de sauvegarde dont le format rendrait délicat, voire impossible toute possibilité de lecture et d'analyse de la part du service vérificateur. Ceci explique donc que les archives se devront d'être préférentiellement constituées sous un format répondant aux exigences d'interopérabilité mises en exergues précédemment. Un format de type ASCII ou UTF-EBCDIC permettra notamment de satisfaire pleinement aux exigences ainsi identifiées.

Un autre facteur discriminant permet par ailleurs de bien mesurer la portée de la distinction entre la sauvegarde et l'archivage.

Ce facteur tient au caractère cumulatif et completif des archives.

En effet, à la différence de la procédure de sauvegarde qui conduira à écraser la sauvegarde la plus ancienne par la sauvegarde la plus récente, la procédure d'archivage se devra immanquablement, afin d'être en parfaite conformité avec les obligations légales, de permettre une compilation des archives. Autrement dit, les archives se cumuleront entre elles là où les sauvegardes auront naturellement tendance à s'écraser, la plus récente prévalant sur la plus ancienne.

Aussi, ce premier exercice de taxinomie nous aura permis de bien distinguer l'archivage de la sauvegarde, laquelle pour fréquente qu'elle soit au sein des entreprises, ne permettra toutefois pas toujours de satisfaire pleinement aux exigences légales.

Une autre différence doit au surplus d'être faite entre l'archivage et la simple conservation qui ne répond, elle, à aucune exigence impérative.

## ■ 2. L'archivage n'est pas la simple conservation

Une autre distinction se doit donc d'être conduite entre l'archivage et la simple conservation.

Comme nous l'avons précisé précédemment, l'archivage puise sa source dans l'existence d'une obligation légale qui s'impose à l'entreprise. Tel est notamment le cas de l'obligation qui pèse sur les contribuables d'archiver tout à la fois les factures émises (le double à tout le moins) et les factures reçues (les originaux), pendant une durée préfixe fixée par le législateur.

A l'inverse, la conservation trouve sa source dans une « obligation » que l'entreprise entend s'imposer à elle-même à des fins autres que légales (commerciales par exemple) ou de pure gestion. Cette conservation n'est ainsi pas rendue obligatoire par une disposition expresse de telle ou telle législation mais par la volonté de l'entreprise de disposer d'une traçabilité de l'information à hauteur des besoins qu'elle estime utiles et légitimes.

## LES ENJEUX DE LA FACTUR-X POUR LA PROFESSION COMPTABLE ET SES CLIENTS !

N'attendez pas 2024 pour la facture électronique et facilitez le paiement des factures de vos clients !

### Êtes-vous prêts à faire profiter vos utilisateurs de la Factur-X ?

Depuis janvier 2020, nous produisons des factures électroniques Pdf/A3 accompagnées du fichier descriptif complet au format XML. Le cabinet et ses clients émettent des Factur-X depuis la gestion commerciale et profitent de la solution TOUT INTEGREE comprenant la mise à jour du tableau de bord avec PREVISIONNEL. Membre de la FNFE MPE\*, nous participons activement aux réunions pour suivre au plus près les actualisations !

### Quelles sont les étapes pour accompagner les clients du cabinet ?

NETexcom accompagne le cabinet comptable via des formations afin qu'il puisse présenter sa plateforme collaborative à ses clients. Le cabinet devient le copilote du dirigeant et l'accompagne dans sa digitalisation !

### Quels sont les avantages de la Factur-X et de l'usage de la plateforme NETexcom ?

Le cabinet propose de nouveaux services cloud à ses clients. Il profite de sa plateforme TOUT INTEGREE : production comptable pour le cabinet et plateforme collaborative pour ses clients. Le client du cabinet dispose ainsi d'un véritable outil de gestion. Le cabinet gagne des centaines d'heures de saisie et propose de nouvelles missions à forte valeur ajoutée.

Alors que l'IA devait accélérer la saisie des Achats, la Factur-X l'automatise à 100 % sans effort ! Depuis près de 2 ans, NETexcom propose une nouvelle version de son module « Flux de documents ». Dès la détection d'une Factur-X, le XML est récupéré. Ainsi, grâce aux habitudes de l'utilisateur et aux métadonnées de la Factur-X, 100 % des écritures sont proposées à l'écran. Le cabinet n'a plus qu'à contrôler et à valider !

Au même moment, le tableau de bord avec PREVISIONNEL est mis à jour.

### La normalisation de la facturation avec l'intégration des plateformes privées selon NETexcom

Depuis septembre 2021, NETexcom est connecté à la plateforme CHORUS et est candidat pour proposer sa plateforme privée ! Ainsi, la profession comptable profitera d'une solution TOUT INTEGREE et les experts-comptables deviendront de véritables gestionnaires de flux.

\* Forum National de la Facture Electronique et des Marchés Publics Electroniques



### La Factur-X offre-t-elle de nouvelles possibilités pour les clients des cabinets ?

La normalisation de la facturation et la DSP2 (Directive Européenne sur les services de paiement) offre de nouvelles possibilités aux clients des cabinets. Les dirigeants peuvent être en avance sur les obligations de 2024 et faciliter le paiement de leurs factures. Chaque facture émise depuis la plateforme NETexcom est au format Factur-X et intègre un QR Code. Le destinataire de la facture flashe le QR Code. L'application de la banque est automatiquement lancée. Il ne reste plus qu'à valider le virement préparé automatiquement. Nous sommes partenaires de plus de 200 banques !

### Les avantages de la Factur-X au sein d'une plateforme TOUT INTEGREE ?

Depuis 19 ans, NETexcom propose une plateforme comptable TOUT INTEGREE et entièrement FULL WEB en marque blanche. Depuis 15 ans, nous renouvelons nos engagements auprès du CSOEC avec la Charte de Conformité Cloud CSOEC. Plus de 20 engagements, dont la réversibilité des données, la propriété des données aux cabinets comptables, la sécurité font parties de cette charte. Ainsi, nous renouvelons nos engagements avec l'ajout de la Factur-X dans un logiciel TOUT INTEGREE : Liasses Fiscales, Révision, Annexes, Plaquettes, GED/OCR, Import automatique des banques et factures, plateforme collaborative pour les clients du cabinets... 1 398 cabinets de toute taille ont fait le choix de confier leur digitalisation à NETexcom dans le but d'améliorer leur productivité et leur relation client. 35 cabinets comptables ont également fait le choix de rejoindre la holding NumExCom pour profiter pleinement de cette véritable rupture technologique !

#### CONTACT

• **Jean Claude SANSOE**, Président Fondateur,  
contact@netexcom.com – 04 85 80 30 96  
www.netexcom.expert/

• **Conformité Cloud Editeur :**  
www.netexcom.expert/netexcom-signataire-de-la-conformite-cloud-2017-du-conseil-superieur-de-lordre-des-experts-comptables/



Ainsi, l'entreprise pourra-t-elle choisir de conserver tel ou tel document strictement commercial contenant des informations qu'elle estime utiles de devoir conserver afin d'en assurer la traçabilité (tel un devis faisant suite à un contrat).

Parfois la frontière peut s'avérer particulièrement ténue entre la sauvegarde, l'archivage et la simple conservation.

Prenons, à simple titre d'exemple, le cas spécifique des mails et autres courriels. Même si aucune obligation légale, saufs rares exceptions, n'impose de devoir conserver les mails émis et/ou reçus, l'entreprise pourra avoir intérêt à en assurer la parfaite conservation. En effet, en cas de litige contractuel nécessitant une interprétation, le contenu d'un mail pourra s'avérer éclairant relativement à la commune intention des parties, permettant ainsi utilement au juge en charge d'un dossier contentieux de trancher le litige naissant.

L'entreprise aura donc tout à intérêt, dans cette hypothèse, à sauvegarder les mails émis et/ou reçus tout en prenant garde à bien respecter les éventuelles autres dispositions issues de législations adjacentes (CNIL par exemple), lesquelles pourront parfois contrevenir à la conservation de documents et/ou de données sensibles.

On le voit au travers de cet exemple, l'entreprise peut ainsi s'imposer à elle-même des contraintes en termes de conservation de documents ou de données. La différence majeure entre la simple conservation et l'archivage résulte dans l'inexistence, s'agissant de la conservation, d'une législation spécifique imposant la conservation. Le législateur peut en revanche intervenir utilement pour restreindre ou interdire la conservation de documents ou données susceptibles de porter atteinte à des valeurs essentielles (tel le respect de la vie privée ou la non-discrimination).

En définitive et on l'aura compris, l'archivage résulte d'un acte positif du législateur (l'on se doit d'archiver), là où la simple conservation résultera d'une absence de position contraire du législateur (l'on demeure légitimement fondé à conserver l'ensemble des documents et/ou données que l'on estime utiles de devoir conserver, sauf volonté expresse contraire du législateur).

Disposant désormais d'une bonne visibilité sur ce que recouvre l'archivage, il importe désormais d'en cerner les contours et de répondre à cette question fondamentale que se posent de nombreuses entreprises : que convient-il d'archiver pour être en phase avec la législation ? La présente contribution, de par son objet, étant plus spécifiquement

consacrée à l'archivage fiscal, nous prendrons soin d'identifier ce que le législateur fiscal impose comme obligations d'archivage aux entreprises de toute taille.

Bien naturellement, d'autres législations (droit civil, droit commercial, droit du transport, droit douanier...) imposent de la même manière aux entreprises des obligations d'archivage lourdes susceptibles d'induire, en cas de non-respect, d'importantes sanctions (parfois pénales).

Nous nous en tiendrons pour notre part aux «seules» obligations résultant des textes fiscaux lesquelles demeurent nous le verrons particulièrement incursives.

## **B** QUE FAUT-IL ARCHIVER ?



Il demeure possible, afin de bien cerner les contours de l'archivage fiscal, d'opérer une distinction simple mais efficace entre les différentes catégories de documents et de données devant être archivés.

En effet, à la lecture et à l'analyse des textes fiscaux en vigueur, il est possible d'opposer, à une obligation générale d'archivage (1), une obligation spécifique d'archivage de ce que nous qualifierons, à ce stade de nos développements, des « éléments » de facturation (2). Nous envisagerons donc tour à tour l'analyse de ces deux obligations, ce qui permettra au lecteur de disposer d'une parfaite visibilité sur l'étendue de ses obligations fiscales d'archivage.

### **■ 1. L'archivage résultant de l'obligation générale de présentation**

Une obligation générale d'archivage pèse sur les entreprises qui tiennent leur comptabilité à l'aide d'un système informatisé, laquelle doit leur permettre d'être en capacité de répondre à leur obligation de présentation en cas de contrôle fiscal initié à leur endroit.

Cette obligation découle directement de l'article L 13 IV du Livre des procédures fiscales qui énonce, de manière très explicite que « lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le code général des impôts ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements ».

Aussi, à la lecture même du texte fiscal, ce sont trois natures d'information qui se doivent d'être archivées. En effet, l'archivage général mis à la charge des entreprises porte tout aussi bien sur les données (a) les traitements (b) et la documentation des applicatifs informatiques (c). Nous procéderons donc assez naturellement à l'analyse de cette trilogie.

#### **a. L'archivage des informations et données à visée fiscale**

L'article L 13 IV du Livre des procédures fiscales précité impose dans un premier temps aux entreprises de procéder à l'archivage des informations et des données qui concourent directement ou indirectement à la détermination des résultats comptables ou fiscaux.

Par informations et données, il importe de comprendre les informations et les données élémentaires, c'est-à-dire les informations et les données qui sont entrées pour la première fois dans le système informatisé de l'entreprise.

Cette notion de données élémentaires est fréquemment source de difficultés d'identification et de caractérisation. Les entreprises ont en effet une nette tendance à pêcher par excès de prudence en faisant par exemple supporter sur le département informatique de fortes contraintes en termes de granularité d'informations à archiver.

Parfois, c'est le contraire, l'entreprise procédant à l'archivage d'informations ou de données déjà agrégées (i.e. ayant déjà fait l'objet de traitements informatiques), ce qui ne permettra pas nécessairement à l'entreprise de satisfaire à ses obligations d'archivage des données élémentaires.

Fort de ce constat et s'agissant du sujet qui nous occupe plus spécifiquement, l'administration exigera donc que les données de facturation soient ainsi parfaitement archivées.

## b. L'archivage des traitements

En sus des informations et données fiscales, les entreprises se doivent de la même manière de procéder à l'archivage des traitements informatiques. L'obligation d'archivage résulte des termes mêmes de l'article L 13 IV du Livre des procédures fiscales précité.

La notion de traitements informatiques n'est pas davantage aisée à déterminer d'autant qu'il n'existe, au sein des textes fiscaux, aucune définition véritablement précise de cette notion<sup>4</sup>.

Dans les faits et en pratique, il y a lieu de considérer qu'un traitement informatique se doit d'être défini comme le processus de mutation d'une donnée élémentaire en donnée agrégée ou semi agrégée.

De la même manière et afin de bien cerner cette notion de traitement, nous prendrons l'exemple du calcul d'une provision établie de manière statistique dans le secteur de l'assurance.

Fréquemment, ce type de provision nécessite, pour être calculé, un certain nombre de données élémentaires (données liées par exemple à des tables de mortalité, à des CSP etc..). Ces données se verront ensuite appliquées, pour les besoins du calcul, des formules mathématiques (algorithmes), le plus souvent déterminées par le contrôle de gestion, qui permettront de transformer ces données élémentaires en données agrégées (montant de la provision figurant au bilan de la société d'assurance).

Ces traitements devront de la même manière faire l'objet d'un archivage fiscal afin de permettre à l'administration fiscale, en cas de procédure de vérification initiée à l'encontre de la société, d'être en capacité d'apprécier leur pertinence et leur bien-fondé.

Une option demeure envisageable au cas où l'identification et la caractérisation de ces traitements demeurent aisées. En effet, il sera envisageable pour les entreprises de rédiger sous forme littérale et textuelle, un peu à la manière d'un livret de recettes, les algorithmes qui, appliqués aux données élémentaires, transforment ces dernières en données agrégées. Un tel mode opératoire permettra à l'entreprise de ne pas avoir à maintenir en vie un applicatif pendant la durée de prescription fiscale alors que cette dernière peut souhaiter, dans le cadre d'une politique de migration, en changer.

Une attention particulière devra donc être portée relativement à l'archivage des fichiers Excel qui peuvent également constituer le support idoine à la réalisation de traitements prenant notamment la forme de calculs plus ou moins complexes.

S'agissant de l'émission d'une facture, les traitements sont simples. Ils se limitent le plus souvent à quelques calculs permettant par exemple de passer du montant hors taxes au montant toutes taxes comprises figurant ainsi sur la facture électronique.



4. Sur la notion de traitements, cf. notre article « Contrôle fiscal des comptabilités informatisées : une requête n'est pas une demande de traitements informatiques » publié in Bulletin fiscal 7/11, P. 535 et s.

### c. L'archivage de la documentation

Une autre obligation pèse sur les entreprises qui se doivent également d'archiver la documentation des applicatifs informatiques contenant des données concourantes directement ou indirectement à la détermination des résultats comptables et fiscaux.

L'administration fiscale a pris soin, dans une instruction fiscale, de préciser ce qu'il convenait d'entendre par documentation au sens informatique et fiscal du terme.

La nécessité de tenir à disposition de l'administration fiscale une documentation à jour et exhaustive répond à un objectif clairement établi ; il s'agit de permettre au vérificateur de comprendre, avec suffisamment d'efficacité et de pertinence, le système d'information mis en œuvre par l'entreprise au cours de la période vérifiée. L'analyse de la documentation doit, in fine, permettre à l'administration fiscale d'avoir une vue concrète des règles de gestion des données et des fichiers mis en œuvre dans les programmes informatiques qui ont une incidence directe ou indirecte sur la détermination des résultats comptables et fiscaux.

Il est expressément entendu que la documentation doit, pour être admise en cette qualité par l'administration fiscale, revêtir un certain nombre de caractéristiques préalablement identifiées. La description générale de l'ensemble du système d'information, l'inventaire et la description des matériels utilisés, les descriptifs des fichiers et des programmes et de leurs articulations, mais également la description de la structure des données et de leur signification ainsi que les codes source des programmes, sont autant d'éléments qui doivent être contenus dans la documentation.

Il conviendra par ailleurs, afin de conférer à la documentation sa pleine et entière efficacité, que cette dernière retrace avec précision et complétude le descriptif des procédures automatiques et manuelles de contrôle interne, les dictionnaires des données mis en œuvre, le plan d'archivage et les durées de rétention ainsi que la documentation utilisateurs.

Concrètement, il importe d'insister sur l'importance des codes source des programmes qui, notamment dans un environnement informatique relativement peu évolué, sont susceptibles de constituer une source documentaire par défaut. Ces mêmes codes pourront, le cas échéant, être régulièrement utilisés pour contrôler la fiabilité des algorithmes de calcul utilisés par l'entreprise. Les codes pourront servir à s'assurer de la pleine et entière conformité des programmes exécutés au titre de la période vérifiée avec la documentation, notamment la transcription informatique effective des règles de gestion pratiquées par l'entreprise.

Dans les faits, l'entreprise dispose d'une relative latitude pour fixer de la manière la plus opportune possible le contenu de la documentation ; l'entreprise demeure ainsi légitimement fondée à présenter la documentation en fonction de l'organisation effective des moyens informatiques existants, ces contingences organisationnelles étant pleinement opposables à l'administration fiscale. Fort de ce constat, l'on reconnaît que l'entreprise tenant sa comptabilité à l'aide de systèmes informatisés peut, à sa convenance, présenter sa documentation sous forme littérale, voire à l'aide de tableaux ou de graphismes.

Aussi et pour résumer, il conviendra de procéder à l'archivage des éléments documentaires suivants :

La documentation à conserver comprend la documentation informatique.

La documentation informatique ne comprend pas seulement, comme le profane aurait pu le penser, le simple manuel utilisateurs mais s'étend à :

- la description générale de l'ensemble du système d'information (cartographie générale du système d'information) ;
- l'inventaire et la description des matériels et l'identité des utilisateurs ;
- les descriptifs des fichiers et des programmes avec leurs articulations et inter-relations ; tous les applicatifs spécifiques ainsi que les flux d'information des données qui s'intègrent dans le cœur du système ;
- la description de la structure des fichiers et leur signification ;
- les codes source des programmes ;
- les descriptifs des procédures automatiques manuelles de contrôle interne ;
- les dictionnaires des données ;
- le plan d'archivage et les durées de rétention ;
- la documentation utilisateurs.

La documentation telle que spécifiée ci-avant n'est pas la seule composante de l'obligation de présentation qui pèse à l'encontre des entreprises concernées par la procédure du contrôle fiscal des comptabilités informatisées ; les contribuables sont par ailleurs astreints à une obligation de présentation de données et traitements informatiques concourant directement ou indirectement à la détermination du résultat comptable et fiscal.

On l'aura compris, l'entreprise devra faire face, afin d'être en pleine conformité avec ses obligations fiscales, à des obligations d'archivage étendu. En sus des données, des traitements et de la documentation associée, il conviendra bien naturellement de procéder à l'archivage des documents (à distinguer des données) dont l'archivage est rendu obligatoire par le droit commercial et le droit comptable.

Le Grand Livre, les journaux, la liasse fiscale, les Balances, etc. devront à ce titre bien évidemment être archivés.

Par ailleurs et afin de se conformer aux obligations de constitution du fichier des écritures comptables (FEC), l'entreprise se devra de conserver l'ensemble des éléments comptables lui permettant de constituer ce fichier, le tout au titre des exercices soumis à vérification.

## ■ 2. L'archivage spécifique des factures et des documents associés

Des obligations spécifiques des éléments de facturation existent qui trouvent leur source dans des législations très protéiformes (commerciales, fiscales et comptables). Le législateur a récemment eu l'occasion de rappeler et de préciser ces obligations à l'occasion de la réforme relative à la piste d'audit fiable. Cette réforme nous permet de distinguer les obligations d'archivage pesant sur les entreprises qui recourent à la facturation sous format papier (1) aux entreprises qui recourent à un mode de facturation électronique, lesquelles sont soumises à des obligations d'archivage spécifique (2).

### a. Cas du recours à la facture papier

Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la réforme relative à la facturation électronique, il est utile de rappeler qu'en cas de recours à la facturation sous format papier, l'entreprise se doit désormais, que ce soit en qualité d'émettrice ou de réceptrice, de constituer une piste d'audit fiable afin de conférer à son flux de facturation un caractère de pleine conformité légale<sup>5</sup>. En qualité de récepteur par exemple, une facture fournisseur non accompagnée d'une piste d'audit fiable entraîne un rejet du droit à récupération de la taxe sur la valeur ajoutée. Il demeure donc indispensable de mettre en œuvre cette réforme afin de sécuriser pleinement son flux de facturation.

5. Il est à noter que la présente réforme s'applique à l'identique aux factures émises ou reçues sous format électronique signées à l'aide d'un certificat électronique ne répondant pas au minimum protocole RGS 2 étoiles, ainsi qu'aux factures émises ou reçues en dématérialisation non fiscale (i.e. ne permettant pas la constitution d'une liste récapitulative ou d'un fichier des partenaires).

Nous rappellerons qu'aux termes de cette réforme, les entreprises ont l'obligation de constituer une piste d'audit permettant, en partant de la facture, de remonter jusqu'au contrat initial, le tout en passant par le bon de commande et le devis<sup>6</sup>.

Une telle réforme implique dès lors l'archivage de l'ensemble des documents constituant la piste d'audit fiable. Ce sont donc les contrats, les devis, les bons de commande, les bons de livraisons, les potentiels bons de réception ainsi que les factures, qui devront être archivés. Il en sera de même des relevés de compte qui matérialisent la preuve du règlement.

Une difficulté a été récemment tranchée par le législateur qui tenait au format des éléments constituant la piste d'audit fiable. En effet, appliquant la logique du parallélisme des formes, l'on aurait pu légitimement s'attendre à devoir archiver sous format papier les documents émis ou reçus sous ce format.

Le bon de commande par exemple reçu sous format papier, aurait dû être ainsi archivé sous format papier.

Une telle analyse aurait pu soulever difficultés puisque la plupart des entreprises doivent gérer des formats très hétérogènes (certains documents sont émis ou reçus sous format papier alors que d'autres le sont sous format électronique).

Fort légitimement dans un texte récent, l'administration fiscale a pris soin de préciser que, s'agissant des documents constituant le poste d'audit fiable (hormis la facture), il était possible de scanner lesdits éléments afin d'en assurer un archivage électronique.

Ainsi et en conclusion, ce sont tout à la fois les factures et les documents constitutifs de la piste d'audit fiable qui se devront d'être archivés pendant une durée préfixe de dix ans conformément aux stipu-

lations du code de commerce (L 123-22 du Code de commerce).

Nous rappelons par ailleurs qu'il demeure possible d'archiver sous format électronique les factures reçues sous format papier à condition toutefois de répondre pleinement aux spécifications de l'arrêté du 22 mars 2017.

Nous rappelons que par application de ce dispositif, il demeure possible d'archiver sous format électronique les factures reçues sous format papier à condition de respecter, notamment et à titre principal, deux conditions cumulatives :

- Respecter lors de l'opération de numérisation le code couleur de la facture papier,
- Sécuriser le fichier ainsi constitué en recourant, par exemple, à l'apposition d'une signature électronique reposant sur un protocole technique RGS 1 étoile.

## **b. Cas du recours à la facture électronique**

Une fois obligatoire, le recours à la facturation électronique nécessitera de parfaitement appliquer les règles applicables en matière d'archivage légal.

S'agissant des factures électroniques prenant la forme d'un fichier de type PDF (par exemple), nous rappelons que ces factures ont vocation à être transmises par voie électronique et signées à l'aide d'une signature et d'un certificat électronique.

S'agissant de ce mode opératoire, il est admis que les factures accompagnées d'un certificat électronique reposant sur un protocole RGS 2 étoiles n'ont pas à faire l'objet d'une piste d'audit fiable. Aussi, seules devront être archivées, pendant une durée de 10 ans, la facture et la signature électronique (y inclus le certificat).

6. Pour de plus amples développements sur cette réforme, cf. notre article « Une vraie fausse mesure de simplification : la piste d'audit fiable » publié in Revue de Droit fiscal n° 31-35 du 31 juillet 2014.



S'agissant des factures dématérialisées (factures accompagnées d'une liste récapitulative et d'un fichier des partenaires conformes aux spécifications de l'article 289 VII 3° du Code général des impôts), devront faire l'objet d'un archivage fiscal à la fois le message structuré (le plus souvent en format EDI), mais également le fichier des partenaires ainsi que la liste récapitulative. La durée d'archivage demeure identique à celle qui s'applique en matière de factures signées à l'aide d'une signature électronique reposant sur un certificat électronique.

En ce qui concerne les factures émises ou reçues sous format PDF ou bien encore s'agissant de «Factur X» qui nécessitent, nous le rappelons, la mise en œuvre de la réforme relative à la piste d'audit fiable, il conviendra d'archiver, outre les fichiers PDF et/ou « Factur X » les documents qui composent la piste d'audit fiable sur une durée de 10 ans.

■ **En conclusion et l'on aura pu s'en convaincre, l'archivage est un véritable art qui se doit d'être pratiqué avec dextérité.** Il existe bien une sorte de guide bonne conduite au travers de la norme AFNOR NFZ 42013 qui édicte, sans véritable caractère impératif (ce n'est pas une loi) un certain nombre de contingences. Toutefois cette norme demeure, en bien des points, imprécise et son domaine d'application demeure somme toute très restreint<sup>7</sup>.

En tout état de cause et l'on aura pu s'en convaincre, l'obligation de recourir à un procédé de facturation électronique ne peut être abordée sans intégrer dans la réflexion les problématiques liées tout à la fois à la réglementation relative à la piste d'audit fiable, à la procédure du contrôle fiscal des comptabilités informatisées et à l'archivage électronique.

Le recours à la facturation électronique devra s'accompagner d'une parfaite connaissance de ces réglementations protéiformes à la croisée des disciplines comptables, fiscales et informatiques. Nul doute : l'expert-comptable de demain sera 3.0.

7. Pour des plus amples développements, cf notre article « Les pièges fiscaux des systèmes d'information de l'entreprise » publié in Revue de droit fiscal N°14 du 4 avril 2013.



# RETRAITE & PRÉVOYANCE

**VOUS PASSEZ BEAUCOUP  
DE TEMPS À CONSEILLER  
VOS CLIENTS,  
PRENEZ ÉGALEMENT  
UN PEU DE TEMPS  
POUR VOUS INFORMER  
ET POUR GÉRER AU MIEUX  
VOTRE PROTECTION SOCIALE ET  
CELLE DE VOTRE FAMILLE.**

**DES RÉGIMES SOLIDES ET EFFICACES  
ADAPTÉS AUX SPÉCIFICITÉS  
DE LA PROFESSION**

**[WWW.CAVEC.FR](http://WWW.CAVEC.FR)**

# COMMENT ÉPARGNER TOUT EN FINANÇANT LE DÉVELOPPEMENT DE NOTRE SECTEUR ?



**Nos métiers, d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, représentent un chiffre d'affaires de 22 milliards d'euros par an environ. L'activité du secteur progresse chaque année au rythme de 4 % en moyenne selon l'INSEE. Dans un paysage économique en pleine recomposition, la profession dispose d'une rentabilité des capitaux propres comptant parmi les plus stables, avec une moyenne annuelle de 15 %, et 65 % de valeur ajoutée rapportée au chiffre d'affaires.**

Trop peu nombreux sont les organismes bancaires et financiers ayant composé une offre spécifiquement adaptée aux besoins de la profession, restant principalement centrés sur l'annulation d'un risque pourtant réputé faible. Il nous a paru nécessaire de compléter l'arsenal à disposition des professionnels du secteur pour se financer tout en rassurant les partenaires bancaires.

*En effet, la profession fait face à un véritable vent de changement et de mutations qui nécessitent un recours accru au financement : un virage démographique important, la nécessaire transformation technologique et la dématérialisation de ses activités, l'ouverture à de nouveaux métiers connexes. Toutes ces raisons incitent de nombreux regroupements et de multiples opérations de cession et de transmission de capital dans un contexte de renouvellement et de recherche de la taille critique.*

## **LA PROFESSION AU SERVICE DE LA PROFESSION**

Au cours des trois dernières années, l'IFEC a réfléchi, à l'écoute de l'ensemble de la profession à une solution pour notre profession sous la forme d'un produit dédié à notre activité. Le cahier des charges a été élaboré avec un but précis : fluidifier l'accès au financement bancaire pour les professionnels en mettant à profit notre trésorerie excédentaire souvent passive de la manière la plus performante, sous le regard et le contrôle des autorités de tutelle (AMF).

Afin de pouvoir investir dans de nouveaux outils technologiques, financer l'acquisition de cabinets, réaliser des opérations de fusion ou de rapprochement, il est nécessaire de recourir à un renforcement des fonds propres. La création d'un fonds dédié a alors semblé parfaitement cohérente et adaptée à la demande des consocérateurs et confrères, sous la forme d'un Fonds Commun de Placement à Risque (FCPR).

Le FCPR est un véhicule de placement conçu pour investir dans des titres de sociétés non cotées, souvent des actions, ce qui permet de qualifier ce dernier comme un véhicule de « capital-investissement » (« private equity »). En pratique, les FCPR doivent être constitués d'au moins 50 % de valeurs mobilières non admises sur les places boursières. Investir dans un fonds commun de placement à risque permet de diversifier son patrimoine avec une classe d'actifs à la performance non négligeable sur le long terme, mais présentant, en conséquence, un risque de perte en capital. Cette notion de risque est intimement liée au secteur accompagné.



## UN PROJET PAS SI IRRÉALISTE...

La stratégie d'investissement des FCPR consiste à financer les entreprises sous la forme de prises de participation directes ou de financement obligataire.

Très intéressé par ce type d'outils, l'IFEC a imaginé une solution de financement complémentaire aux banques, pour la profession comptable, en s'appuyant sur ce type de fonds. Ouverte au plus grand nombre, elle permettra à ses investisseurs de bénéficier de toute la performance économique de notre secteur en prenant des positions minoritaires dans les cabinets à financer. Sous la forme très classique d'un FCPR dédié à la profession, ce projet porté par une société de gestion indépendante verra sa mise en place sous la régulation de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

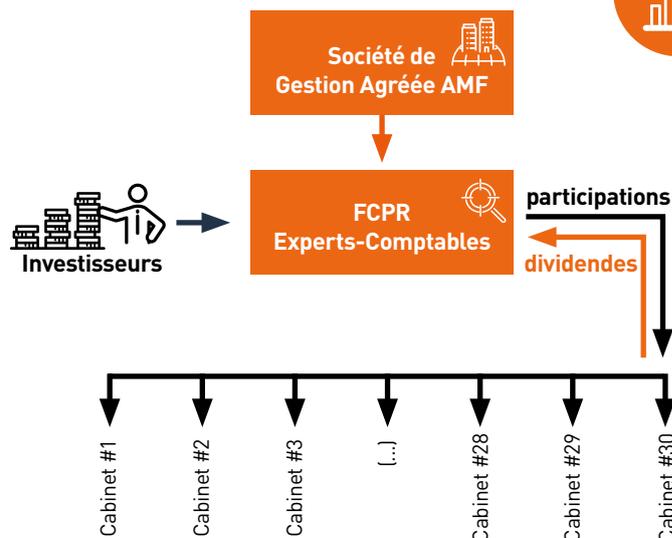


Schéma 1 : Structure d'investissement d'un FCPR

## COMMENT FONCTIONNE UN FCPR ?

Comme tout véhicule de capital-investissement, ce type de produit présente plusieurs cycles de vie :

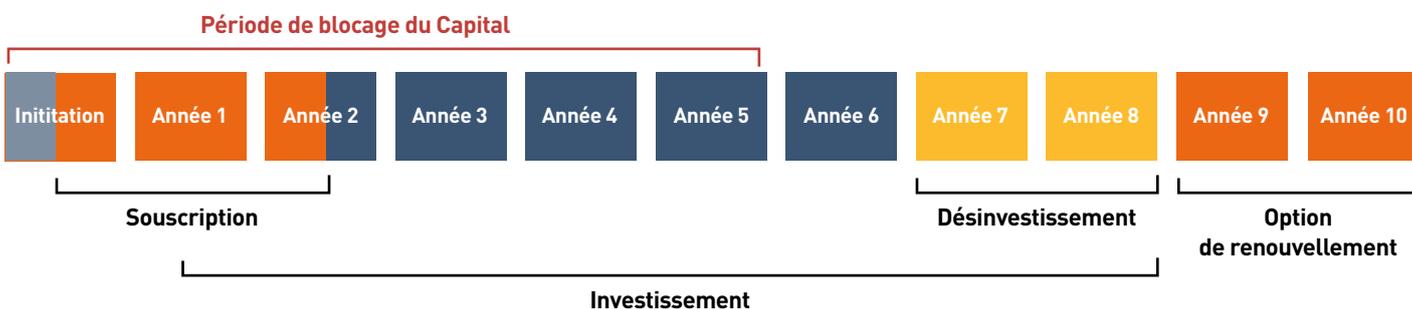


Schéma 2 : les cycles de vie d'un FCPR

## L'ARGENT EST-IL DISPONIBLE ?

**Non.** Pour ne pas perdre l'exonération d'impôt sur le revenu, lors d'une détention en directe, la détention des parts du FCPR est d'au minimum 5 ans. Toutefois, cet avantage fiscal n'est pas remis en cause dans les cas suivants : décès, invalidité, licenciement économique, départ à la retraite. Le rachat des parts par le fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs. Par conséquent, en cas d'anticipation, le remboursement peut ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. Mieux vaut donc attendre la liquidation du fonds à échéance !

## LE CAPITAL EST-IL GARANTI ?

**Non.** Le FCPR suit, comme beaucoup de placements financiers, la logique du couple rendement/risque. Les perspectives de développement des

sociétés étant incertaines sur la durée de détention, il faut être conscient que le risque de perte en capital existe ; tout en étant conscient du secteur d'investissement qui est le nôtre.

## LA RELANCE C'EST MAINTENANT !

Premier syndicat de la profession, l'IFEC accompagne l'ensemble de ses membres à toutes les étapes de leur développement et défend au plus près les intérêts du secteur.

Le syndicat est à l'initiative de cette future solution. Il assurera le relais pour le placement et le suivi des premiers dossiers de financement. Nous communiquerons très prochainement sur la mise à disposition de ce véhicule d'investissement bénéfique pour notre profession. Et comptons sur votre participation massive !

# LE TÉLÉTRAVAIL, AUJOURD'HUI



**BRUNO DENKIEWICZ**  
Avocat Associé - cabinet  
BARTHELEMY AVOCATS



**MEHDI CAUSSANEL-HAJI**  
Avocat Associé - cabinet  
BARTHELEMY AVOCATS

**Le télétravail reste un sujet central en cette période tant sur le plan juridique que managérial. La dernière mise à jour du protocole sanitaire, le 1er septembre dernier, ne l'impose plus mais le recommande fortement, compte tenu de l'obligation de sécurité à la charge des employeurs.**

**Quelques rappels utiles...**

## Comment mettre en place le télétravail ?

Le télétravail peut être mis en place par le biais d'un accord collectif. A défaut, il peut l'être via une charte élaborée par l'employeur après avis du Comité Social et Economique, s'il y en a un. Dans l'hypothèse où ni l'accord, ni la charte n'ont été élaborés, il s'agira alors d'un accord entre le salarié et l'employeur formalisé par tout moyen.

L'accord ou la charte doit préciser un certain nombre d'éléments prévus par le Code du Travail, notamment les conditions de passage en télétravail, les modalités de contrôle du temps de travail ou encore la détermination des plages horaires durant lesquelles l'employeur peut habituellement contacter le salarié en télétravail. Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le CSE doit être consulté lorsque des mesures en lien avec le télétravail sont en voie d'être prises.

## Est-il possible d'imposer le télétravail ?

Non, puisque le principe du télétravail nécessite un double volontariat. Une exception existe, c'est l'hypothèse des circonstances exceptionnelles,

notamment en cas de menace d'épidémie « rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et garantir la protection des salariés ».

## Est-ce que le salarié a l'obligation d'effectuer son travail à son domicile et doit-il prévenir son employeur d'un changement de lieu de télétravail ?

Le Code du Travail ne prévoit rien concernant le lieu de travail utilisé dans le cadre du télétravail. Il s'agit uniquement d'un lieu qui n'est pas le lieu habituel de travail dans l'entreprise. Il peut s'agir du domicile mais également d'un autre lieu.

Dans le cadre de l'obligation de sécurité et de protection de la santé du salarié, prévue par l'article L4121-1 et suivants du Code du Travail, l'employeur doit s'assurer préalablement à la mise en place du télétravail de la conformité du lieu de travail et notamment de ses installations électriques, ce qui suppose qu'il ait connaissance de ce lieu. Ainsi, tout salarié qui exercerait en télétravail en dehors de son domicile devrait en informer au préalable l'employeur et obtenir son autorisation.

## Le salarié en télétravail pourrait-il être victime d'un accident du travail ?

Oui, l'accident survenu sur le lieu où s'exerce le télétravail pendant l'exercice de l'activité professionnelle (que ce soit le domicile ou un autre lieu quelconque) est présumé être un accident du travail.

## Existe-t-il un risque pour l'employeur si le salarié ne respecte pas ses horaires et son obligation de déconnexion ?

L'employeur reste responsable du contrôle de la durée du travail des salariés en télétravail, ce qui sera toujours plus délicat à distance.

Depuis 2017, dans les entreprises disposant d'un CSE, un accord doit organiser la mise en place de dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, en vue d'assurer le respect des temps de repos et de congés ainsi que de la vie personnelle et familiale. A défaut d'accord, l'employeur doit élaborer une charte, après avis du CSE.



Toute société, quel que soit son effectif, doit prévoir également des modalités de déconnexion pour les salariés cadres en forfait annuel en jours. Celle-ci doit définir les modalités de l'exercice du droit à la déconnexion et prévoir des actions de formation et de sensibilisation à un usage raisonnable des outils numériques.

Le Code du Travail ne prévoit pas de sanction spécifique en la matière. Cependant, les salariés qui pourraient très facilement démontrer qu'ils n'ont pas pu respecter leur temps de repos, pourraient réclamer des rappels d'heures supplémentaires, mais également des dommages et intérêts pour surcharge de travail, pour atteinte à leur vie privée et à leur santé et pour violation de l'obligation de sécurité de résultat par l'employeur.

### Qui doit prendre en charge les frais liés au télétravail ?

L'article 3.1.5 de l'Accord National Interprofessionnel sur le télétravail du 26 novembre 2020 pose le principe selon lequel les frais engagés par un salarié dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail doivent être supportés par l'employeur et que ce principe s'applique à l'ensemble des situations de travail. L'entreprise doit donc prendre en charge ces dépenses, cette prise en charge pouvant être effectuée au réel (et justifiée) ou consister à une allocation forfaitaire qui sera présumée avoir été utilisée de manière conforme si elle ne dépasse pas le plafond fixé par l'URSSAF (10 € par mois pour 1 jour de télétravail par semaine, 20 € pour 2 jours. ...pouvant aller à 13 € par jour de télétravail par semaine si un accord de branche, un accord professionnel ou interprofessionnel ou de groupe l'a prévu).

### L'épineuse question des tickets-restaurants

L'Administration a clairement considéré que les salariés en télétravail doivent bénéficier de tickets restaurants de la même manière que les salariés présents sur leur lieu de travail (Questions/réponses ministérielles du 25 Mars 2021). Cette position reprend elle-même la position exprimée par les URSSAF sur le site internet du 8 septembre 2015.

Il existe cependant un débat devant les juridictions :

- Le 10 mars 2021, le Tribunal Judiciaire de Nanterre a jugé que ceux travaillant à domicile ne sont pas dans une situation comparable à celle des travailleurs sur site et qu'ils n'ont pas droit, comme ces derniers, aux titres restaurants (Trib. Jud. Nanterre – 10 mars 2021 – n° 20/09616).
- Le Tribunal Judiciaire de Paris a considéré une semaine avant que les télétravailleurs ont bien droit aux tickets restaurants pour chaque jour travaillé durant lequel le repas est compris dans l'horaire de travail journalier (Trib. Judiciaire de Paris – 30 mars 2021 – n° 20/09805).

Dans l'attente que ces contentieux soient tranchés par la Cour de cassation et au vu des positions de l'URSSAF et de l'Administration, il est plus prudent, notamment pour des raisons managériales et sociales, d'accorder les tickets restaurants aux télétravailleurs dès lors que leurs situations peuvent être considérées comme comparables à celles des télétravailleurs.

## NADINE THULEAU

Responsable Formation IFOR

**UN ACCÉLÉRATEUR DE COMPÉTENCES !**



**L'IFOR, Institut de formation de l'IFEC, édite son premier catalogue électronique de formation, millésime 2021/2022.**

*Vous y trouverez un spectre très large de thématiques dans les domaines de la Fiscalité, l'Audit, la Comptabilité, la Gestion Finances, le Conseil Patrimonial, le Droit Commercial / Droit des Affaires, la Protection Sociale, le Marketing et la Communication, le Social et la Paie...*

*Chaque formation fait l'objet d'une fiche détaillée : le public visé, les pré-requis, les objectifs pédagogiques, le contenu pédagogique et les moyens, les intervenants, les dates et les tarifs. Certaines formations, dispensées en présentiel, peuvent être suivies en distanciel.*

*Rappelons que toutes les formations de l'IFOR font l'objet d'une attestation ou certificat de réalisation pour votre décompte de formation annuelle.*

### **NOS OBJECTIFS**

- Conseiller nos clients afin d'accompagner les professionnels dans l'atteinte de leurs objectifs et le développement stratégique de leur cabinet ou entreprise.
- Répondre aux nouveaux souhaits d'apprentissage (e-Learning, classes virtuelles...), aux besoins de professionnalisation des collaborateurs par la mise en place de formations ou de parcours spécialisés adaptés aux évolutions et aux enjeux de la profession.
- Tenir un rôle d'observatoire et de veille afin de proposer une offre de formation diversifiée et ciblée.
- Développer et renforcer nos relations avec l'ensemble des partenaires de la formation professionnelle.
- Créer de la valeur pour l'ensemble de ses adhérents au travers, notamment, d'échanges de bonnes pratiques, de professionnalisation.



### **LA PRISE EN CHARGE DE LA FORMATION DES PROFESSIONNELS LIBÉRAUX**

#### ■ FIF PL

*Les Fonds Interprofessionnels de Formation des Professionnels Libéraux (FIF PL) gère les fonds de formation des professionnels libéraux et est susceptible de prendre en charge les formations suivies dans la limite des critères fixés annuellement par les représentants professionnels.*

*L'IFOR ne pratique pas la subrogation. Le FIF PL peut prendre en charge les frais pédagogiques des professionnels non-salariés. Retrouvez les critères de prise en charge sur le site : fifpl.fr*



**CATALOGUE**  
de **FORMATION**

2021-2022



**L'IFOR,  
INSTITUT DE FORMATION,  
ACCÉLÉRATEUR DE COMPÉTENCES**

[www.ifec.fr](http://www.ifec.fr)

Depuis 2020 l'OPCO ATLAS est votre seul interlocuteur compétent pour les professionnels salariés et les collaborateurs. L'IFOR ne pratique pas la subrogation. L'OPCO finance la formation des collaborateurs et des professionnels assimilés salariés de cabinets de moins de 50 salariés. Retrouvez les critères de prise en charge sur le site : [opco-atlas.fr](http://opco-atlas.fr)

**LA FORMATION INTRA ENTREPRISE**

■ **L'expertise ifor**

L'IFOR propose des formations sur mesure à destination des cabinets, des associations techniques et des réseaux. L'ensemble de nos formations respecte un processus de qualité stricte qui contribue à la qualité des formations.

■ **Des animateurs qualifiés**

Nous bénéficions d'un réseau d'animateurs spécialisés par thème sur toute la France, ce qui nous permet de trouver la personne la mieux adaptée à vos besoins. Elle se déplace dans votre cabinet et vous apporte tout son savoir-faire.

**DES AVANTAGES INCONTESTABLES**

- Une formation animée au sein de votre cabinet et à la date de votre choix,
- Une cohésion d'équipe et mobilisation autour d'un sujet commun,
- Une flexibilité dans le choix des sujets pour mieux répondre aux spécificités de vos dossiers,
- Des moments d'échanges privilégiés entre collaborateurs et associés de votre cabinet sur des questions issues de vos propres dossiers,
- La garantie de la tenue de la formation,
- Le bénéfice de la qualité à une tarification adaptée,
- Un conseil sur les financements possibles.

L'IFOR peut adapter pour vous une formation inscrite à son catalogue ou concevoir un projet sur mesure. Notre équipe pédagogique vous accompagne et met à votre disposition son expertise et son savoir-faire pour la réussite de votre projet.



**LA FORMULE PERMET...**

- De bénéficier d'une formation organisée pour vous et avec vous sur des thèmes spécifiques ou sur des thèmes déjà inscrits au catalogue IFOR,
- De décider de la planification et du rythme de la formation,
- De bénéficier de la qualité IFOR avec une tarification adaptée.

Une formation au sein de votre structure d'exercice professionnel, c'est une formation adaptée à vos besoins avec la qualité de service et l'expertise de l'IFOR !



**COMMENT PROCÉDER ?**

- Transmettez votre demande **par e-mail** : [formation@ifec.fr](mailto:formation@ifec.fr) ou **par téléphone** au 01 42 56 83 15.



Un membre de l'équipe pédagogique ou un conseiller vous recontactera pour affiner votre demande et nous vous transmettrons un devis.

N'hésitez pas à nous contacter !



Centre de formation certifié AFNOR n 2015- 790 du 30 juin 2015 [www.ifec.fr/formations](http://www.ifec.fr/formations).



LE CONGRÈS DES JEUNES PROFESSIONNELS DU CHIFFRE  
PREND LE FRAIS

# Les estivales

GÉNÉRATION AUGMENTÉE

**30** nov. &  
**1<sup>er</sup>** déc. **2021**

**Beffroi de Montrouge**

## RENDEZ-VOUS AUX ESTIVALES!



©Paolo MESTRE

**ADRIEN DECOSTER**  
Président de L'ANECS



©Paolo MESTRE

**FRANÇOIS MERLET**  
Président du CJEC

*Jeunes professionnels de tous horizons, vos associations sont fières de vous convier à l'édition 2021 des Estivales qui, une fois n'est pas coutume, se tiendront en automne, les 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre, au Beffroi de Montrouge.*

*Malgré les nombreuses péripéties qui ont accompagné notre congrès dans ce contexte de pandémie, nous vous préparons une édition pleine d'apports par et pour les jeunes professionnels.*

*Pour vous donner envie de nous rejoindre – si vous n'étiez pas déjà convaincus – voici un petit résumé pour tout savoir.*

### Vos apports

#### ■ CONTENU – GÉNÉRATION AUGMENTÉE

*Avec les Estivales, repartez avec des outils et des savoir-être pour un exercice efficient et développez votre réseau grâce à un programme complet et 100 % orienté jeunes professionnels :*

- 3 conférences plénières : pour décrypter les enjeux de la profession grâce à l'éclairage de professionnels et des présidents des instances et des syndicats
- 19 ateliers : sur des problématiques diplôme, installation et métier
- 3 Esti'talks : interventions en mode TEDx pendant les temps de pause pour découvrir en 30 minutes les nouvelles organisations de cabinet !
- 2 soirées...

*Sans oublier les nombreux moments d'échanges entre jeunes professionnels et avec l'ensemble des acteurs de la profession sur l'espace exposition !*

#### ■ AVANTAGES INSTANCES

*Conseil supérieur :*

- Votre participation aux Estivales peut être validée par l'Ordre des experts-comptables en tant que journée institutionnelle pour les stagiaires ou journée de formation à thème libre pour les jeunes inscrits. Participation d'au moins 7 heures obligatoire sur le congrès (une feuille d'émargement sera à signer à l'entrée et à la sortie).

CNCC :

- La Compagnie réserve à tous les inscrits aux Estivales 50 % de réduction sur la participation aux Assises qui auront lieu les 9 et 10 décembre à La Défense.

#### ■ VOS FRAIS DE TRANSPORTS REMBOURSÉS

*Nos partenaires Gan Assurances, LCL et Cegid remboursent vos frais de transports jusqu'à 90 €, sur présentation des justificatifs originaux accompagnés du bulletin complété présent dans le livret du congressiste remis lors de votre arrivée aux Estivales (sur critères écoresponsables, hors participants franciliens, dans la limite des 100 premières demandes complètes et valides reçues).*

### Inscription et tarifs

#### ■ POUR VOUS INSCRIRE

*Rendez-vous sur [www.lesestivales2021.org](http://www.lesestivales2021.org)*

#### ■ DROITS D'INSCRIPTION ADHÉRENT

*Droits d'inscription (déjeuners inclus) : 175 € HT soit 210 € TTC*

#### ■ DROITS D'INSCRIPTION NON ADHÉRENT

*• Vous souhaitez adhérer : Profitez de l'offre promotionnelle d'adhésion et bénéficiez ainsi du tarif adhérent :*

- Adhésion ANECS : 50 € TTC au lieu de 77 € TTC - TVA non applicable
- Adhésion CJEC : 175 € TTC au lieu de 220 € TTC - TVA non applicable

*• Vous ne souhaitez pas adhérer : Droits d'inscription (déjeuners inclus) : 375 € HT soit 450 € TTC*

#### ■ SOIRÉES

*Soirée du mardi et du mercredi en sus*

- Adhérents : 40 € HT soit 48 € TTC par soirée
- Non adhérents : 85 € HT soit 102 € TTC par soirée

Alors, vous nous rejoignez ?

Pour en savoir plus et vous inscrire, rendez-vous sur <https://lesestivales2021.org/>



# ARMÉS COMME JAMAIS

Tiime s'engage à vos cotés.

•  
Automatisez  
la saisie et  
le lettrage

•  
Récupérez  
toutes  
les banques  
sans effort

•  
Les apps  
les mieux notées  
pour collecter  
les achats et  
les ventes

